



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°61 du 30 avril 2021**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Préfet de l'Hérault et Préfet Maritime de la Méditerranée (PREF34 et PREF MED)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS34 Arrêté n°2021-1679 modificatif arrêté n°2017-174 composition conseil territorial de santé _____	3
CHU34 Avis d'ouverture, notice dossier d'inscription RSC Adjoint - Administratif _____	7
CHU34 Décision DG-2021-04-DAFCI _____	17
CHU34 Décision n°DG-2021-03-EN L ABSENCE DG ET DGA _____	21
CHU34 Décision n°DG-2021-05-MH REQUENA DIRECTEUR _____	24
CHU34 Décision n°DG-2021-06-LYDIE RIVALDI _____	25
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-74 délivrance agrément ESUS APIEU _____	28
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-82 subdélégation pouvoirs propres du DREETS _____	30
DDETS34 Décision de subdélégation de signature n°21-XVIII-81 du 27-04-2021 de Richard LIGER pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de _____	34
DDFIP34 Arrêté désignation agents habilités à suppléer comme commissaire du gouvernement juridiction de l'expropriation _____	37
DDFIP34 Convention délégation gestion DDCS66 et DDFIP34 _____	38
DDFIP34 convention délégation gestion DDFIP30 et DDFIP34 _____	41
DDFIP34 convention délégation gestion DDFIP34 et DDFIP34 _____	43
DDSP34 Arrêté n°2021-01-423 création régie AFC _____	45
DDSP34 Arrêté n°2021-01-424-nomination régisseur AFC _____	47
DDTM34 Arrêté n°2021-04-11895 subdélégation SERN _____	49
DDTM34 Arrêté n°2021-04-11897 subdélégation DML _____	51
DDTM34 Arrêté n°2021-04-11898 subdélégation SIESR _____	54
DDTM34 Arrêté n°DDTM-2021-04-11894 désignation membre CHSCT _____	56
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11875 membres CNL Grau du Roi _____	59

DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11883 avenant n°1 concession utilisation DPM en dehors ports par ajout récifs artificie- ls Agde _____	61
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11893 délégation exercici droit préemption au prifit Ode a la Mer 3M Lattes _____	66
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11899 Prescription modificat- ion PPRi Laroque _____	74
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-1862 membres CNL Agde ____	81
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0016 0 retrait agrément AUTO ECOLE PASSERELLES PERMIS M. Mohammed MEJLAOUI à MTP _____	83
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0007 0 délivrance agrément AFTRAL M. Florian LEPONT à BZS _____	85
DDTM34 Arrêté n°R 21 034 0004 0 délvrance agrément ECOLE DE CONDUITE DU BITTEROIS Mme Nathalie SEMENE _____	88
DRAC Arrêté création PDA château protégé au toitre des monuments historiques CASTELNAU DE GUERS _____	91
DRAC Arrêté création PDA église St Julien protégé au titre des monuments historiques ASPIRAN _____	94
DRAC Convention délégation gestion DRAC CGF avenant 5 _____	97
DREAL Arrêté subdélégation signature _____	99
DREETS Décision n°2021-34-01.2 affectation SIT Herault _____	103
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-391 agrément LPO _____	111
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-429 liste membres CDCI ____	113
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-414 autorisation vidéoprotect- ion Montpellier _____	119
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-415 Agrément Dr Cathy LECLERCQ _____	123
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-416 homologation circuite karting Vias _____	124

PREF34 et PREF MED Arrêté inter-préfectoral autorisation occupation temporaire domaine public maritime naturel par zone mouillages et équipements légers _____	129
PREF34 SG CDAC Avis CDAC sur extension ensemble commercial création magasin Crozatier Béziers _____	143
SGC34 Arrêté n°2021-00001 délégation OS à Mme C. CHEVALIER _____	145
SGC34 Arrêté n°2021-00002 subdélégation signature agents SGCD _____	151

**ARRETE n°2021-1679 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié**  
**relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé**  
**du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 19,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018, par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019, par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019, par l'arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019, par l'arrêté 2019-3357 du 21 octobre 2019, par l'arrêté 2020-1997 du 14 mai 2020, par l'arrêté 2020-3294 du 28 octobre 2020 et par l'arrêté 2020- 4047 du 24 novembre 2020,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 relatif au 1er collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	A désigner
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Didier CEYSSON Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES	Mme Sylvie LOURIA Directrice Générale Fédération ADMR 34
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
Mme Eva LARBOULETTE-NIGEN Directrice du département autonomie Présence Verte Services	Mme Michèle TOMAS Déléguée Régionale SYNERPA

**1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle GHOUL Directrice du CODES 34	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	A désigner

Le reste sans changement.

**1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
Mme Adeline CANCEL MSP Pouzolles	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
Mme Gaëlle BACOU Coordinatrice CPTS PAYS DE LUNEL	M. Christophe HOUALARD Coordinateur CPTS PAYS DE LUNEL
A désigner	A désigner

**1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. François BERARD Directeur Adjoint CHU Montpellier	Mme Isabelle QUERE HAD CHU Montpellier FNEHAD

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'article 3 relatif au 2ème collège est composé de **représentants des usagers et des associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Association France Rein	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR
A désigner	Mme Danièle TRITANT Déléguée France Parkinson de l'Hérault

Le reste sans changement.

**Article 3 :** L'article 4 relatif au 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Anne ALAUZEN Directrice de la Protection Maternelle Infantile	Mme Nathalie GARDON Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile

Le reste sans changement.

**3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Stéphane CATANIA Maire de LAURET	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	Mme Béatrice NEGRIER Maire de PLAISSAN

**Article 4 :** L'article 5 relatif au 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

#### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Pascale MATHEY Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS)	A désigner

Le reste sans changement.

**Article 5 :** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du CTS de l'Hérault.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 26 Avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
*Service des Examens & Concours*  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjointes Administratives Hospitalières, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2021, en vue de pourvoir **15 postes**.

**Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :**

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

**Clôture des inscriptions le 25 juin 2021 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont :

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours  
⇨ Recrutements sans concours**

*Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

*Toute demande par messagerie électronique sera refusée*

Montpellier, le 26 avril 2021,

Le Directeur Adjoint chargé des  
Organisations et de la Performance RH,

  
Julien DELONCA

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# NOTICE

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

#### 15 postes

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ATTENTION :** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

#### MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Adjointes Administratives Hospitalières.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

## MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.  
*La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.*
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel  
*Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée auprès du service Formation ou en vous rapprochant de votre encadrement.*
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

*Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir*

*Tout dossier incomplet sera rejeté*

**Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier**

**Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique**

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*  
**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104 du Service "Examens & Concours" :*  
*Heures de réception des dossiers*

*Horaires IFMS : 8h00 – 18h30*



# DOSSIER D'INSCRIPTION

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

NOM :

PRENOM :

#### A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ?  oui  non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de votre employeur : \_\_\_\_\_

Service actuel : \_\_\_\_\_

Tél. du service |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

• Êtes-vous recruté(e) contractuel au **CHU de Montpellier** en CDD ou CDI ?  oui  non

Si oui, N° de matricule\* : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| et date du 1<sup>er</sup> contrat |\_\_\_\_\_|

Quel est votre grade actuel : |\_\_\_\_\_|

Votre quotité de temps de travail : \_\_\_\_\_%

• Êtes-vous en contrat  **C.U.I**  **C.A.E.**  **C.A.** au **CHU de Montpellier**  oui  non

Si oui, N° de matricule\* : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

• Avez-vous eu un contrat  **C.U.I**  **C.A.E.**  **C.A.** au **CHU de Montpellier**  oui  non

Si oui, N° de matricule\* : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| date du 1<sup>er</sup> contrat du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

\* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

#### Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle





**F - FORMATIONS :**

NOM :

Prénom :

**FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)**  
*(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)*  
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

*(page à multiplier si nécessaire)*

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité- Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

**G – PARCOURS PROFESSIONNEL :**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)**

*(page à multiplier si nécessaire)*

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM :

Prénom :

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)**  
(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



Publié au Recueil  
n°

## DECISION N°DG\_2021\_04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation du 28 septembre 2015 de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, directeur d'hôpital, en qualité directeur adjoint au CHU de Montpellier ;

VU l'arrêté d'affectation du 18 décembre 2020 de Madame Vanina DUWOYE, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au Directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne au CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

VU la décision de titularisation du 16 juin 2015 portant nomination de Madame Marlène GARCIA en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2005 portant nomination de Madame Elisabeth MATHIEU en qualité d'Attachée principale d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU le contrat d'engagement en date du 08 mars 2016 de Monsieur Jérôme EUVRARD en qualité d'Ingénieur en chef exerçant à ce jour la fonction de directeur de la Direction du Numérique en Santé (Pôle de direction Finances et Numérique en Santé) du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU la décision du 16 mars 2020 du Directeur Général du CHU de Montpellier arrêtant l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'il est confié à Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU la direction du Pôle de direction « Finances et Numérique en Santé » et de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne ;

CONSIDERANT la prise de poste de Mme Vanina DUWOYE et la mise à jour de l'organigramme nominatif de l'équipe de direction précité au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, Directeur du Pôle de direction Finances et Numérique en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction du Pôle de direction Finances et Numérique en Santé, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction Pôle de direction Finances et Numérique en Santé, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le directeur du Pôle de direction Finances et Numérique en Santé, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

1.5- toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, délégation est donnée à Madame Vanina DUWOYE, directrice adjointe au Directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne et directeur du Pôle de direction Finances et Numérique en Santé, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3 – AFFAIRES FINANCIERES**

3.1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Marlène GARCIA, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les documents, décisions et correspondances suivants : tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de Trésorerie et les crédits long terme renouvelables, les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation, des documents relatifs au paiement des intérêts moratoires, les bordereaux de régies.

3.2 – En outre, en cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU et de Madame Vanina DUWOYE, délégation est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1<sup>er</sup> concernant les affaires financières.

### **ARTICLE 4 – SYSTEME D'INFORMATION ET NUMERIQUE EN SANTE**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme EUVRARD, Directeur de la Direction du Numérique en Santé, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

3.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion du Système d'information et du Numérique en Santé, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

3.2 - toutes correspondances internes et externes concernant le Système d'information et le Numérique en santé, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du Système d'information après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

3.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation de dépenses au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

### **ARTICLE 5 – GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS**

Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth MATHIEU, Attachée principale d'Administration Hospitalière chargée du secteur accueil-facturation, auprès du Directeur des Finances et de la Contractualisation Interne et de son adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous documents, relatifs à l'exercice de ses fonctions et en particulier les conventions mutuelles, les contestations de facturation, les remboursements de trop perçu et les remboursements de parking.

## **ARTICLE 6 – DIRECTEUR DE GARDE**

En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHU, Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU et Madame Vanina DUWOYE, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

## **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

## **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2021-02 du 25 février 2021.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2021

**Le Directeur Général,**

**Thomas LE LUDEC**





Publié au Recueil  
n°

**DECISION N° DG\_2021\_03 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 de Monsieur François BERARD, directeur d'hôpital hors classe, le plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel (groupe II) de directeur général adjoint du CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté d'affectation du 28 septembre 2015 de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en en qualité directeur adjoint au CHU de Montpellier ;

VU l'arrêté d'affectation du 16 septembre 2016 de Madame Julie DURAND en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'affectation du 16 septembre 2016 de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier à compter du du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'affectation du 16 juillet 2019 de Madame Judith LE PAGE en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU la décision du 16 mars 2020 du Directeur Général du CHU de Montpellier arrêtant l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier ;

CONSIDERANT la création d'une fonction de Secrétaire Général, coordonnateur du Pôle Affaires Institutionnelles et Communication ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En cas d'indisponibilité du Directeur Général, délégation permanente est donnée à Monsieur François BERARD, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

**ARTICLE 2** - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes).

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC et de Monsieur François BERARD, délégation est donnée à Madame Emmanuelle GARNIER, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC, de Monsieur François BERARD et de Mme Emmanuelle GARNIER, délégation est donnée à Madame Julie DURAND, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

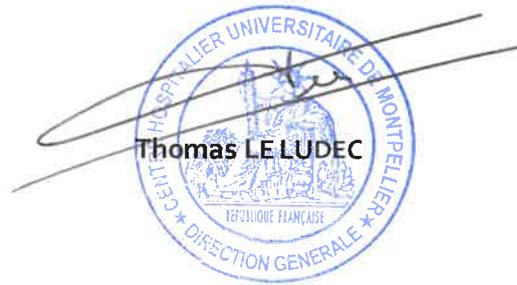
**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC, de Monsieur François BERARD, de Mme Emmanuelle GARNIER, et de Mme Julie DURAND, délégation est donnée à Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC, de Monsieur François BERARD, de Madame Emmanuelle GARNIER, de Madame Julie DURAND et de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, délégation est donnée à Mme Judith LE PAGE, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 7** - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2019-13 du 10 septembre 2019.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2021

**Le Directeur Général,**





**DECISION N° DG\_2021\_05 RELATIVE  
A L'ORGANIGRAMME DE L'EQUIPE DE DIRECTION**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU la décision du 16 mars 2020 du Directeur Général du CHU de Montpellier arrêtant l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier ;

VU la décision d'intégration de Mme Brigitte FRANZI dans le corps des directeurs d'hôpital et son affectation au Centre Hospitalier Universitaire de Reims à compter du lundi 3 mai 2021 ;

Considérant la demande de publication au Journal Officiel de la République Française du poste de directrice coordonnatrice générale des soins, des organisations et des parcours du CHU de Montpellier (emploi fonctionnel) ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours du CHU de Montpellier ;

**DECIDE**

Article 1 : Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice des soins, directrice adjointe au sein de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours, est désignée directrice par intérim de cette même Direction.

Article 2 Les missions de la Direction restent inchangées.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du lundi 3 mai 2021 et prendra fin du processus de recrutement susvisé.

**Fait à Montpellier, le 30 avril 2021.**

**Le Directeur Général**

**Thomas LE LUDEC**





Publié au Recueil  
n°

## DECISION N° DG\_2021\_06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice des soins, en qualité de directeur des soins au CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'arrêté d'affectation du 14 janvier 2021 de Madame Lydie RIVALDI, directrice des soins, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction de la coordination générale des soins, des organisations et des parcours du CHU de Montpellier à compter du 15 mars 2021 ;

VU la décision du 16 mars 2020 du Directeur Général du CHU de Montpellier arrêtant l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier ;

VU la décision du 30 avril 2021 du Directeur Général du CHU de Montpellier désignant Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice par intérim de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours du CHU de Montpellier ;

CONSIDERANT la prise de poste de Mme Lydie RIVALDI et la mise à jour de l'organigramme nominatif de l'équipe de direction précité au 3 mai 2021 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice par intérim de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Coordination Générale des Soins, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Coordination Générale des Soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, délégation est donnée à Madame Lydie RIVALDI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3 – DIRECTEUR DE GARDE**

En tant que Directrices de garde, Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA et Madame Lydie RIVALDI sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4 – NOTIFICATION**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2018-13 du 08 juin 2018.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2021

**Le Directeur Général,**

  
**Thomas LE LUDEC**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Service : Emploi - Insertion  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-74**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
N° DDETS ESUS 2021 002R331 735 639

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 8 mars 2021 par l'association APIEU – Territoires de Montpellier;

**CONSIDERANT QUE** l'association APIEU – Territoires de Montpellier présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association APIEU – Territoires de Montpellier, représentée par Monsieur Jean BURGER, Président

SIRET : 331 735 639 00048

sise : Mas de Costebelle – 842, rue de la vieille Poste - 34000 MONTPELLIER,

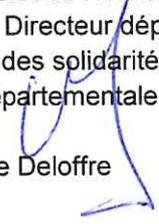
Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,  
La Directrice départementale adjointe

Eve Deloffre





**Décision de subdélégation de signature n° 21-XVIII- 82- du 30 avril 2021  
de M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie en date du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

Article 2. – En cas d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- Mme Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle
- M. Guillaume BOLLIER responsable d'unité de contrôle
- M Alexandre GHERARDI, responsable d'unité de contrôle

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.

	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 3. – En d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5

### 3- Relations collectives du travail

DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
--	--	---

Article 4. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

Il est rappelé qu'en application l'article 3 de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités susvisée, le délégataire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- les suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Décision de subdélégation de signature n° 21-XVIII-81 du 27 avril 2021**  
**Subdélégation de signature de M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2021-01-404 du 26 avril 2021 portant délégation de signature de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé - parties II à VI, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 –partie I-Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »

- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Ingrid TARQUIN, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement ».

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif.

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 avril 2021

Richard LIGER



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

Monsieur Samuel BARREAU  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

## Arrêté portant désignation des agents habilités à me suppléer en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.**

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

### Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

**Art 2 :** Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

**Art 3 :** Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

**Art 4 :** Florence GALEOTTI, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

**Art 5 :** Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Corinne SOUBEYRAN, elle sera remplacée par Patrick REBOUL, Administrateur des finances publiques adjoint ou Malory PERSONNE ou Caroline BESER, ou Pascal BONNAIRE, ou Marc DEBAY, ou Geneviève JEAN, ou Thierry NATUREL, Inspecteurs.

**Art. 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 2020.

**Art. 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28/04/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques

Samuel BARREAU

Administrateur général des Finances publiques

## **Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière la DDCS des Pyrénées-Orientales et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, représentée par Jean-Michel FEDON, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

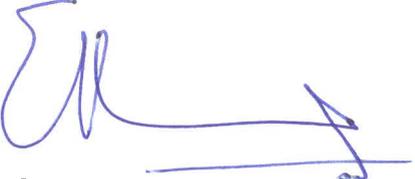
Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Nantpellier*  
Le 27 AVR. 2021

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales</b> <b>Le directeur</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jean-Michel FEDON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b> <b>Le directeur métiers</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Alain CITRON</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet des Pyrénées-Orientales</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Étienne STOSKOPF</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DDFIP du Gard  
et la DDFIP de l'Hérault**

**AVENANT N°1**

*Vu la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Gard et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.*

*Vu l'arrêté 30-2021-03-08-031 du 8 mars 2021 de la Préfète Marie-Françoise LECAILLON donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard (Directeur du pôle Ressources - Pilotage Grands Projets).*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Direction départementale des Finances Publiques du Gard** représentée par Thierry ACHARD, Directeur du pôle Ressources - Pilotage Grands Projets désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

**ET :**

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Nouzeller*

Le 27 Avr. 2021

**Le délégant**  
Direction départementale des  
finances publiques du Gard  
**Le directeur du pôle Ressources**  
**Pilotage Grands Projets**



**Thierry ACHARD**

**La Préfète du Gard**



**Marie-Françoise LECAILLON**

**Le délégataire**  
Direction départementale des  
finances publiques de l'Hérault  
**Le directeur Métiers**



**Alain CITRON**

**Le Préfet de l'Hérault**



**Jacques WITKOWSKI**



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DDFIP du GERS  
et la DDFIP de l'Hérault**

**AVENANT N°1**

*Vu la convention de délégation de gestion du 14 septembre 2020 signée entre la Direction départementale des finances publiques Du GERS et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.*

*Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 du 29/03/2021 de M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du GERS, à Joëlle BETHENCOURT*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Direction départementale des Finances Publiques du GERS** représentée par *Joëlle BETHENCOURT*, Directrice du pôle Pilotage et Ressources désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

**ET :**

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par *Alain CITRON*, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Auch, le 29 MARS 2021

**Le déléguant**  
Direction départementale des finances publiques  
du GERS

**La directrice du pôle Pilotage et Ressources**



**Joëlle BETHENCOURT**

**Le Préfet du GERS**



**Xavier BRUNETIERE**

**Le délégataire**  
Direction départementale des  
finances publiques de l'Hérault

**Le directeur Métiers**



**Alain CITRON**

**Le Préfet de l'Hérault**



**Jacques WITKOWSKI**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault

Affaire suivie par : Muriel SWIKA  
Téléphone : 04.99.13.50.13  
Mél:muriel.swika@interieur.gouv.fr

Montpellier, le 29 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/423**

### **portant institution d'une régie de recettes pour percevoir les amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** les instructions, en date du 07 janvier 2021, de la direction générale de la police nationale, en vue de la réorganisation des régies de recettes au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire, en date du 23 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1000 euros.

ARTICLE 4 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. Les recettes encaissées sur le compte dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées au comptable assignataire dès que le montant des encaissements dépasse 1000 € et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 5 : Le régisseur transmet au comptable assignataire les pièces justificatives de recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse du comptable assignataire, tous les 1000 € et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du Préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement. Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 9 : Le préfet de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault**

Affaire suivie par : Muriel SWIKA  
Téléphone : 04.99.13.50.13  
Mél: [muriel.swika@interieur.gouv.fr](mailto:muriel.swika@interieur.gouv.fr)

Montpellier, le **29 AVR. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/424**

**portant nomination d'un régisseur et de son suppléant à la régie de recettes instituée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** les instructions, en date du 07 janvier 2021, de la direction générale de la police nationale, en vue de la réorganisation des régies de recettes au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01/423 du 29 avril 2021 instituant une régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Madame Muriel SWIKA, secrétaire administrative de classe supérieure, 0310445, est nommée en qualité de régisseur d'amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault.

ARTICLE 2 : En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur doit constituer un cautionnement conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 28 mai 1993 susvisé.

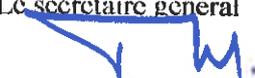
ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, Madame Stéphanie SOUFFI, gardien de la paix, 0675448, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Montpellier, le 27 avril 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N° 2021-04-11896**

**portant subdélégation de signature « Préfet du département de l'Hérault »**

**\*\*\*\*\***

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Madame Delphine MATHEZ chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Lolita ARRIGHI, cheffe du pôle eau, à Monsieur Jean-Baptiste SEGUY adjoint du chef de l'unité prévention des

risques naturels, à Monsieur Nicolas MANTHE chef de l'unité nature et biodiversité, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 dans le domaine environnement (article 1-III)

## Article 2. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Montpellier, le 27 avril 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N° 2021-04-11897**

**portant subdélégation de signature « Préfet du département de l'Hérault »**

**\*\*\*\*\***

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, délégué à la mer et au littoral, Florence BOULENGER, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité réglementation et contrôle maritimes, Frédérique MIALHE, cheffe de l'unité activités maritimes, Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de

l'unité affaires portuaires, Monsieur Philian RETIF, chef de l'unité cultures marines et littoral, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Florence BOULENGER, adjoint au délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, dans le domaine mer et littoral (article 1-X)
- toutes les décisions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, en matière de circulation en eaux intérieures (article VI-c-1)

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité affaires portuaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- en matière de police du plan d'eau, dans le domaine mer et littoral (article I-X-d-4)

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique MIALHE, cheffe de l'unité activités maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, dans le domaine mer et littoral :

- en matière d'achat et vente de navires (articles X-b-2 à X-b-4)
- en matière de titres de navigation maritime (article X-b-5)
- en matière de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (article X-b-7 : 2° à 4° et 7°, article X-b-8)

## Article 2. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 27 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N° 2021-04-11898**

**portant subdélégation de signature « Préfet du département de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent MONTEL, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière,

Monsieur Jean-Marc MALABAVE, chef de l'unité examens permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 dans les domaines de l'exploitation des routes et autoroutes (article 1-II-a) et de l'éducation routière (article 1-II-b)

En outre, délégation est donnée à Monsieur Vincent MONTEL, chef du service Infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- en matière de protection du cadre de vie, dans le domaine environnement (article 1-III-b-1)
- en matière de prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre, dans le domaine environnement (article 1-III-b-2)
- dans le domaine transports (article 1-VI)

## Article 2. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 avril 2021**

**Arrêté DDTM34-2021-04-11894**

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

**\*\*\*\***

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM 34-2019-02-10075 du 7 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM 34-2020-02-10922 du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT ;

**VU** les mouvements de personnels intervenus ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint, président du CHSCT,

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- la directrice ou la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- les chefs de pôle et leurs adjoints du secrétariat général commun départemental,
- le référent de proximité de la DDTM,

**ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

Sont désignés **représentants des personnels** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

<b>En qualité de membres titulaires</b>	<b>En qualité de membres suppléants</b>
M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA	Mme MANENQ Florence, syndicat UNSA
M. MOURY Bernard, syndicat UNSA	En attente de désignation - syndicat UNSA
Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA	Mme BERNARD Carine, syndicat UNSA
M. MENTALECHETA Sélim, syndicat FO	Mme BELMELIANI Laïla, syndicat FO
Mme LAIR Maïté, syndicat FO	M. BOUSQUET Eric, syndicat FO
En attente de désignation - syndicat CGT	En attente de désignation - syndicat CGT

**Sont membres de droit, sans voix délibérative :**

- Docteur CORDIER Jérôme, médecin de prévention du MTES
- Docteur DUPUIS-NAVAI Sophie, médecin de prévention du MAA
- Docteur ISSARTEL Jean, médecin de prévention du ministère de l'intérieur

**Sont invités permanents, sans voix délibérative :**

- Madame GAY Danièle, inspectrice santé et sécurité au travail
- Madame AUGUSSEAU Sylvie, assistante de service social ou en son absence Madame RUELLE Florence, responsable de service social DREAL

**Expert permanent sur les questions relatives à la mer et au littoral :**

- Monsieur INDJIRDJIAN Cédric, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

**ARTICLE 3. EXECUTION**

**Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Le directeur,

  
**Matthieu GREGORY**

**P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégaion,  
Le Directeur-adjoint**

**Xavier EUDES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation mer et littoral**

Affaire suivie par : Stéphanie FOYEN-FOUBERT  
Téléphone : 04 34 46 63 31  
Mél : stephanie.foyen-foubert@herault.gouv.fr

**Sète, le 19 avril 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-04-11875**

### **relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques modifié par décret n°2020-1193 du 29 septembre 2020 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°228/2019 du 04 septembre 2019 de la Préfecture Maritime de Méditerranée portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet de plan de balisage de la commune du Grau du Roi (Gard).

ARTICLE 2 : Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous.

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b><u>Professionnels</u></b> (commerce transport de passagers)	<b>Monsieur Jérôme DALLE</b> Société Grau du Roi Pêche et promenade (navire à passagers Picardie 2)	<b>Monsieur Alexis LASSERAND</b> société Camargue et Voile ( navire à passagers Lucile 2)
<b><u>Professionnels et milieu maritime</u></b> (SNSM)	<b>Monsieur Philippe GRAU</b> Président de la station SNSM du Grau du Roi	<b>Représentant de la</b> station SNSM du Grau du Roi
<b><u>Plaisanciers et milieu maritime</u></b> (Pêche plaisance)	<b>Monsieur Jean-Romain BRUNET</b> Directeur général du port de plaisance de Port Camargue	<b>représentant du port de Port</b> Camargue
<b><u>Plaisanciers et milieu maritime</u></b> (Plaisance)	<b>Monsieur Serge MIKOFF</b> Président de la société nationale du Grau du Roi port Camargue (SNGRPC)	<b>Monsieur Jean-Luc Wuhrlin</b> représentant de la société nationale du Grau du Roi port Camargue (SNGRPC)
<b><u>Plaisanciers et milieu maritime</u></b> (Plaisance)	<b>Monsieur Jean PERRIN</b> Président de l'association RANDO GRAU	<b>Monsieur Anthony AGAR</b> Président de l'association Courir ensemble Le Grau du Roi

**Le préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

**Montpellier, le 21 avril 2021**

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2021 - 04 - 11883**

### **portant avenant n°1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports par l'ajout de récifs artificiels dans la zone n°2 située sur la commune d'Agde et à son profit**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la demande de la commune d'Agde du 9 mars 2020 jugée complète et régulière ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.121-1 et R.121-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008, approuvant la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009, approuvant la modification de la convention d'attribution de la concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2021 du 12 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 25 mai 2020 ;

Considérant l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines du 13 janvier 2020 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 04 juin 2020 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant les avis du directeur de la direction régionale et l'eau de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 11 juin 2020 et du 05 février 2021;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 26 mars 2021 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant la délibération n° 26 du 18 décembre 2019 du conseil municipal de la ville d'Agde portant demande d'avenant auprès de la délégation à la mer et au littoral ;

Considérant la soumission portant acceptation des conditions financières d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime du 1 octobre 2020 du maire d'Agde ;

Considérant que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009 est modifié conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'article 1 Objet de l'arrêté est modifié comme suit :

– il est rajouté un alinéa 2;

sont autorisées la création et l'implantation d'un lot n°4 à l'intérieur de la zone 2, entre l'émissaire et le rocher de Brescou dénommé village de récifs artificiels de déport de pression au large de la commune d'Agde telles que délimité par le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le lot n° 4 est délimité par les points A, B, C, D conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les modules composants le village de récifs artificiels seront implantés conformément aux coordonnées géodésiques définies dans le plan de détail annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** l'article 1.2 du cahier des charges de la concession d'utilisation du DPM maintenue en dehors des ports « Nature de la concession » est complété comme suit :

↳ « **ZONE 2 – entre l'émissaire et le rocher du Brescou** : elle longe l'isobathe 10 m sur 1 800 m avec un pas de 600 m puis s'étend jusqu'aux isobathes 15 m pour relier le rocher du Brescou et la concession antérieure. Elle comporte 17 modules de type 1 répartis sur les faibles profondeurs et 12 modules de type 2 positionnés sur la partie plus profonde et moins soumise aux problèmes d'enfouissement. Elle occupe une emprise de **215 hectares**. »

Le village de récifs artificiels objet du présent avenant comprend plusieurs modules disposés judicieusement les uns par rapport aux autres. L'implantation des modules répond aux contraintes du site notamment hydrodynamiques et sédimentaires, aux objectifs écologiques ainsi qu'aux attentes des acteurs de la plongée sous-marine.

Il y a trois niveaux de taille maximale de module, dit de « grandes », « moyennes » ou « petites » dimensions :

– La structure principale : le récif de grandes dimensions s'inscrit dans un parallépipède de cotes 12 m x 10 m x 10 m (long. / larg. / haut.). il y a une seule unité prévue pour cette taille.

– Les structures secondaires : les récifs de moyennes dimensions s'inscrivent dans une enveloppe cylindrique de 4 m de diamètre par 5 m de hauteur, au nombre de 5.

Les récifs de petite dimension s'inscrivent dans une enveloppe cylindrique de 2.5m de diamètre par 4 m de hauteur, au nombre de 10.

– Des roches naturelles disposées en amas chaotiques seront déposées en pieds sur le pourtour de la structure pour augmenter l'intérêt écologique de l'ouvrage sur une surface totale comprises entre 50 et 130 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 6 : les autres dispositions du cahier des charges de la concession d'utilisation du DPM maintenue en dehors des ports non modifiées par le présent arrêté restent et demeurent applicables.

ARTICLE 7 : le présent arrêté et ses deux plans annexés seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Ils seront affichés en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

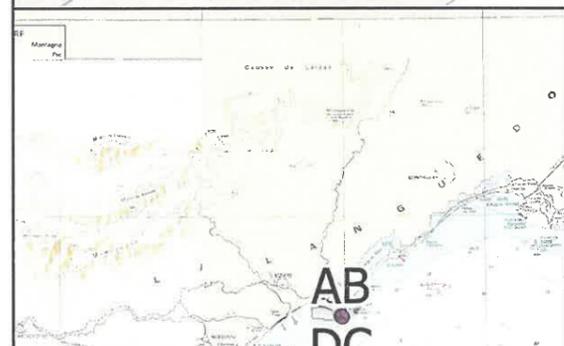
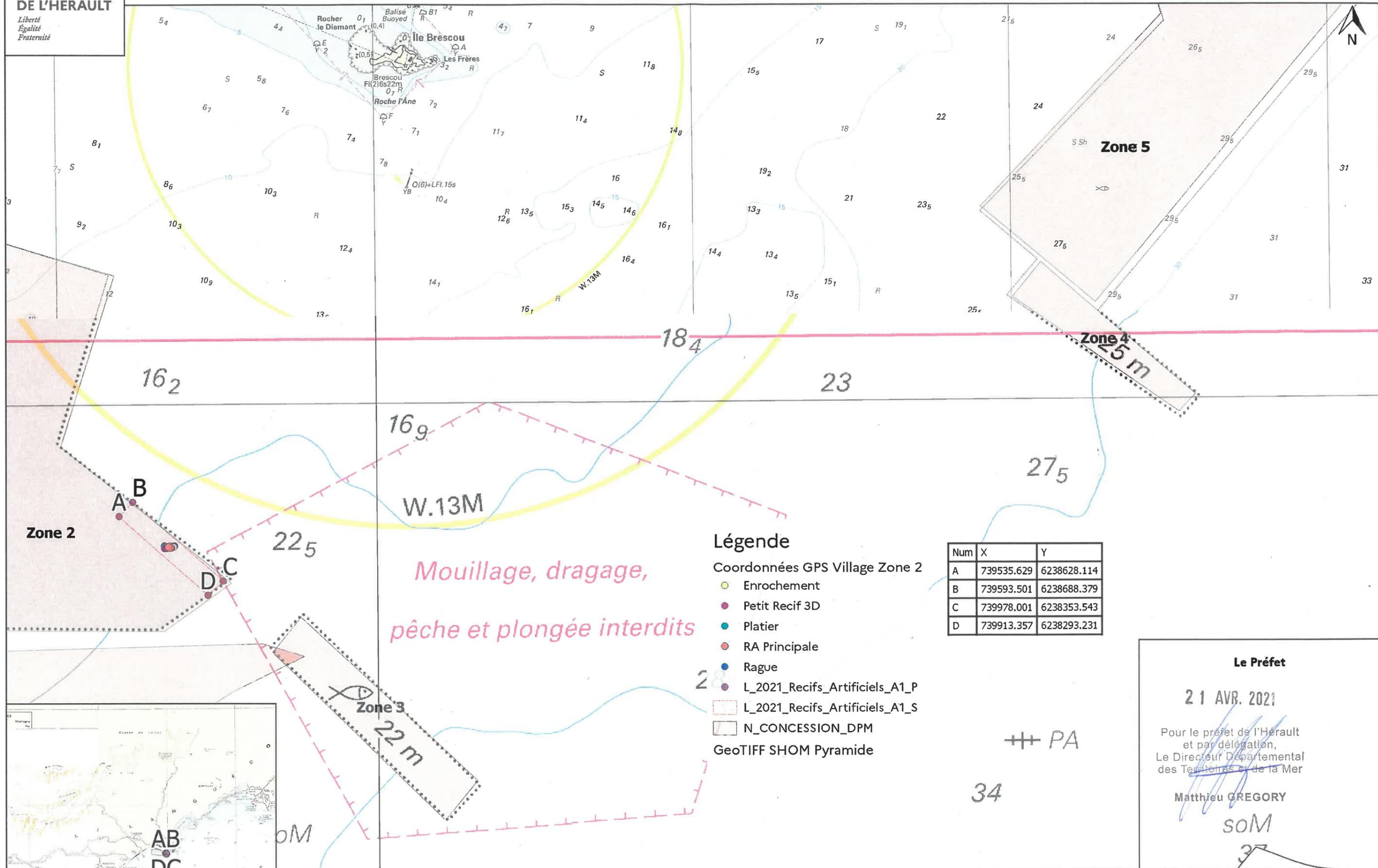
ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Le Préfet**  
**21 AVR. 2021**  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Matthieu GREGORY**  
SDM



## Légende

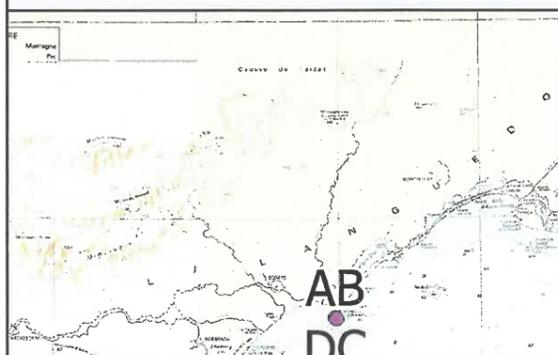
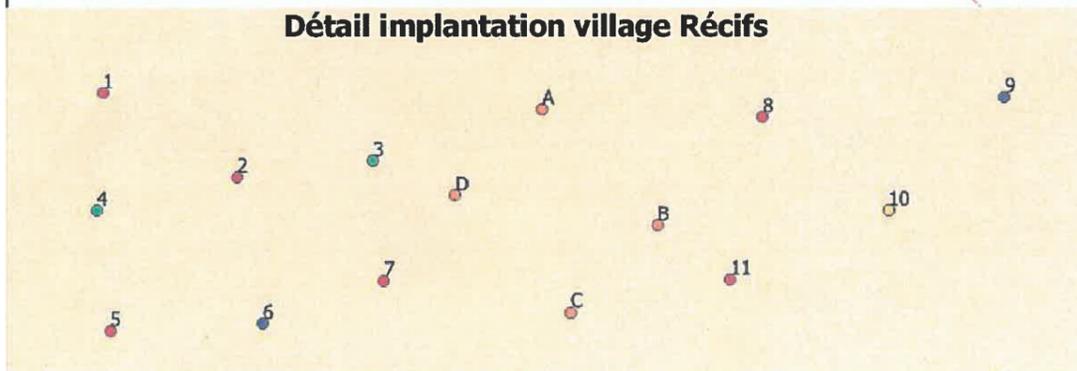
- Coordonnées GPS Village Zone 2
- Enrochement
  - Petit Recif 3D
  - Platier
  - RA Principale
  - Rague
  - L\_2021\_Recifs\_Artificiels\_A1\_P
  - L\_2021\_Recifs\_Artificiels\_A1\_S
- GeoTIFF SHOM Pyramide

N°	Nom	X_L93	Y_L93	Y_WGS84_DD	X_WGS84_DD	Y_WGS84_DM	X_WGS84_DM	Type
1	Petit Recif 3D_1	739728.0047	6238503.33	43.24461687	3.48884651	1.80185903625	0.145368604583333	Petit Recif 3D
2	Petit Recif 3D_2	739734.5772	6238499.213	43.24457947	3.48892707	1.801857477916667	0.14537196125	Petit Recif 3D
3	Platier_3	739741.2099	6238499.993	43.24458611	3.48900874	1.801857754583333	0.145375364166667	Platier
4	Platier_4	739727.722	6238497.578	43.24456514	3.48884259	1.801856880833333	0.14536844125	Platier
5	Petit Recif 3D_5	739728.3631	6238491.721	43.24451242	3.48885004	1.801854684166667	0.145368751666667	Petit Recif 3D
6	Rague_6	739735.8269	6238492.048	43.24451495	3.4889419	1.801854789583333	0.145372579166667	Rague
7	Petit Recif 3D_7	739741.729	6238494.146	43.2445335	3.48901468	1.8018555625	0.145375611666667	Petit Recif 3D
8	Petit Recif 3D_8	739760.3557	6238502.132	43.24460429	3.48924448	1.801858512083333	0.145385186666667	Petit Recif 3D
9	Rague_9	739772.2139	6238503.122	43.24461253	3.48939047	1.801858855416667	0.145391269583333	Rague
10	Enrochement	739766.492	6238497.578	43.24456298	3.48931964	1.801856790833333	0.145388318333333	Enrochement
11	Petit Recif 3D_10	739758.7437	6238494.218	43.24453319	3.48922404	1.801855549583333	0.145384335	Petit Recif 3D
A	RA Principale_A	739749.5331	6238502.53	43.24460847	3.48911135	1.80185868625	0.145379639583333	RA Principale
B	RA Principale_B	739755.1691	6238496.852	43.24455709	3.48918026	1.801856545416667	0.145382510833333	RA Principale
C	RA Principale_C	739750.9109	6238492.625	43.2445193	3.48912754	1.801854970833333	0.145380314166667	RA Principale
D	RA Principal_D	739745.2749	6238498.303	43.24457069	3.48905863	1.801857112083334	0.145377442916667	RA Principale

Zone 2

225

### Détail implantation village Récifs



**Le Préfet**  
**21 AVR. 2021**  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Matthieu GREGORY**

Format A3

1:2560



Source des données : © IGN; © SHOM  
Service producteur : DDTM 34 - DML 34-30 - 2021\_Recifs\_Artificiels\_A1.qgs.qgz  
Date d'impression : 13/04/2021

**DDTM34**  
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Gérard BOL  
Téléphone : 04 34 46 61 71  
Mél : gerard.bol@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 2021- 04 - 11 893**

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Lattes**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-9-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-09-11365 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lattes,

**Vu** le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole 2019-2024, adopté par délibération du 18 novembre 2019,

**Vu** le plan local d'urbanisme de Lattes, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2009,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Lattes en date du 2 avril 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Lattes,

**Vu** la création de l'opération d'aménagement d'ensemble au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, dénommée Route de la Mer devenue Ode à la Mer, sur les communes de Lattes et Pérols, par délibération n°10387 du 29 septembre 2011,

**Vu** la concession d'aménagement de la Route de la Mer (renommée Ode à la mer), signée le 5 décembre 2011, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (devenue Montpellier Méditerranée Métropole) au profit de la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (devenue depuis la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole - SA3M),

**Vu** l'article L5217-2 du code général des collectivités locales explicitant les compétences attachées au statut de métropole et notamment son paragraphe II-1° offrant la possibilité pour l'État de déléguer par convention les attributions des aides au logement,

**Vu** la convention de délégation de compétence des aides au logement 2016-2021 conclue le 30 mai 2016 entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole,

**Vu** la convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération Ode à la mer sur la commune de Lattes,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement,

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à Montpellier Méditerranée Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion du dépôt des DIA, participera à la réalisation d'une opération d'aménagement mixte et contribuera à l'accroissement de l'offre de logements locatifs sociaux, conformément aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole pour la période 2019-2024,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'Etat sur la commune de Lattes au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à Montpellier Méditerranée Métropole selon les modalités de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Montpellier Méditerranée Métropole exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté et la convention annexée sont exécutoires à compter de leur publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Convention portant délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de  
l'opération Ode à la Mer - Commune de Lattes**

Entre

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet du département de l'Hérault,

Et,

**Montpellier Méditerranée Métropole**, représentée par Michaël DELAFOSSE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de Métropole en date du 29 mars 2021,

Et

**La commune de Lattes**, représentée par Cyril Meunier, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2021,

**Préambule**

La concession Ode à la Mer contient des quartiers commerciaux situés le long de l'avenue Georges Frêche sur les communes de Lattes et de Pérols. Elle est aussi l'assise d'un projet de reconquête urbaine majeur ayant pour objectif à la fois le renouvellement profond du tissu économique existant par la recomposition et la modernisation de l'armature et des formes de distributions commerciales, l'introduction de logements autour des stations de transport en commun pour conduire à une véritable mixité fonctionnelle et sociale et, la modernisation ou la création selon les cas d'équipements publics.

En outre, le grand territoire concerné étant fragile écologiquement et sensible aux aléas climatiques, ce projet a été retenu dans le cadre de la démarche « Ecocité » initiée par l'Etat pour développer les villes durables, prend en compte, dès sa conception sa renaturation, la gestion et le rattrapage hydraulique, la préservation de la biodiversité...

Le projet intègre aussi l'organisation des mobilités autour du réseau de tramway, l'évolution des modes de consommation et de distribution commerciale, l'instauration d'une solidarité urbaine durable et une gestion décloisonnée et « intelligente » des services urbains.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Montpellier (devenue Montpellier Méditerranée Métropole) a par délibération n°10387, en date du 29 septembre 2011, créé l'opération d'aménagement d'ensemble au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dénommée « Route de la Mer ».

Par ailleurs, l'aménagement de cette opération a été confié à la SA3M par la Métropole lors du conseil du 29 novembre 2011 (délibération n°10480 du 29.11.11).

Le périmètre de ce projet de renouvellement urbain, commercial et environnemental majeur, sur 260 hectares, ODE A LA MER, se développe sur les communes de Lattes et Pérols. Il englobe sur Lattes les sites de Carrefour Grand Sud, du Solis, du Soriech, de Couran, de l'Estagnol, et des commandeurs, et sur Pérols les sites du Parc d'activités de l'Aéroport, de la Pailletrice, du Fenouillet, d'Auchan Plein Sud, et de l'avenue Bir-Hakeim.

Le programme de l'opération d'ensemble comprend 900 000m<sup>2</sup> de surfaces de plancher dont la création de 6000 à 8000 logements.

Les communes de Lattes et Pérols sont soumises aux obligations de logements sociaux de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Au regard du bilan triennal des objectifs de rattrapage de la période 2017-19, la commune de Lattes a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département de l'Hérault en date du 18 décembre 2020 au regard d'une atteinte insuffisante des objectifs fixés. La commune de Pérols n'a pas fait l'objet d'une telle mesure.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité.

Le représentant de l'Etat peut cependant déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application de l'article L.321-1 ou L.324-1 du même code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L.365-2 du même code.

Montpellier Méditerranée Métropole a signé avec l'Etat une convention de délégation de l'attribution des aides à la pierre en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places

d'hébergement. Cette convention a été renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitat, retranscrit à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales pour les EPCI devenus métropoles.

L'Etat peut donc déléguer à la Métropole l'exercice de ce droit de préemption.

Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

La convention de délégation des aides à la pierre en faveur du logement a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 (36% LLS – 17% logements abordables – 47 % logements privés sur les 9 communes effectivement desservies par le réseau armature, dont la commune de Lattes) adopté par délibération du 18 novembre 2019, visant les objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

A noter qu'en date du 10 janvier 2017, une première convention portant sur la carence des communes de Lattes et Pérols en matière de logements locatifs sociaux avait été signée entre l'Etat, la métropole et les 2 communes concernées. Elle a pris fin le 9 octobre 2017 à la date de sortie de la carence pour les deux communes.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. - Objet de la convention**

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme la convention, objet des présentes, porte sur la délégation à la Métropole sur le périmètre identifié en article 3, du droit de préemption détenu par l'Etat du fait de la situation carencée des communes vis à vis de ses obligations de rattrapage non atteintes sur la période 2017-2019.

La présente convention a pour objet de mobiliser ce droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'opérations de construction ou d'aménagement permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat.

#### **4 Article 2. - Durée de la convention**

La commune de Lattes a fait l'objet d'un arrêté de carence en date du 18 décembre 2020, pour la période triennale 2017-2019.

La durée de la présente convention sera limitée à la durée de la période de carence, soit jusqu'à la date de l'arrêté de sortie de carence ou au plus tard au 18 décembre 2023.

La convention pourra être prolongée par tacite reconduction si la commune de Lattes est maintenue sous arrêté de carence à l'issue du bilan triennal SRU 2020-2022 et ce pour toute la durée de la nouvelle période de carence.

#### **Article 3. - Périmètre d'intervention**

L'Etat est titulaire du droit de préemption urbain sur les zonages inscrits au PLU à vocation logement ou mixité habitat / activités économiques.

Le périmètre, objet de la convention, est celui correspondant à la concession de l'opération d'aménagement Ode à la Mer, conformément au plan joint en annexe. Le concessionnaire retenu par la Métropole est la SA3M.

Il convient également de considérer dans ce périmètre d'intervention les franges du périmètre de concession, cela signifie que la délégation de ce droit porte également sur toutes les unités foncières jouxtant le périmètre de la concession de l'opération d'aménagement Ode à la Mer.

#### **Article 4. – Engagements de la Métropole**

La Métropole s'engage à informer les services de l'Etat sur les préemptions réalisées sur le périmètre de la convention, objet des présentes.

#### **Article 5.- Engagements du représentant de l'Etat**

Le service de l'Etat (DDTM) s'engage à informer la commune de la nécessité de transmettre les DIA reçues en mairie et portant sur le périmètre de délégation du droit de préemption urbain, à la Métropole (Direction de l'Action Foncière et Immobilière).

#### **Article 6.- Engagement de la Commune**

La commune s'engage dans un délai maximum de 5 jours à transmettre les DIA reçues sur ce périmètre à la Métropole, en parallèle de son enregistrement sur le logiciel partagé avec la Métropole, dénommé Droits de Cité.

**Article 7.- Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier compétent est saisi.

L'Etat ne pourra en aucun cas, être tenu pour responsable des motifs et conditions des préemptions réalisées par la Métropole.

Fait à Montpellier, le ... 27 AVR. 2021

En 3 exemplaires originaux,

Le représentant de l'Etat,  
Le Préfet du département de  
l'Hérault,

Jacques WITKOWSKI

Montpellier Méditerranée  
Métropole,  
Le Président,

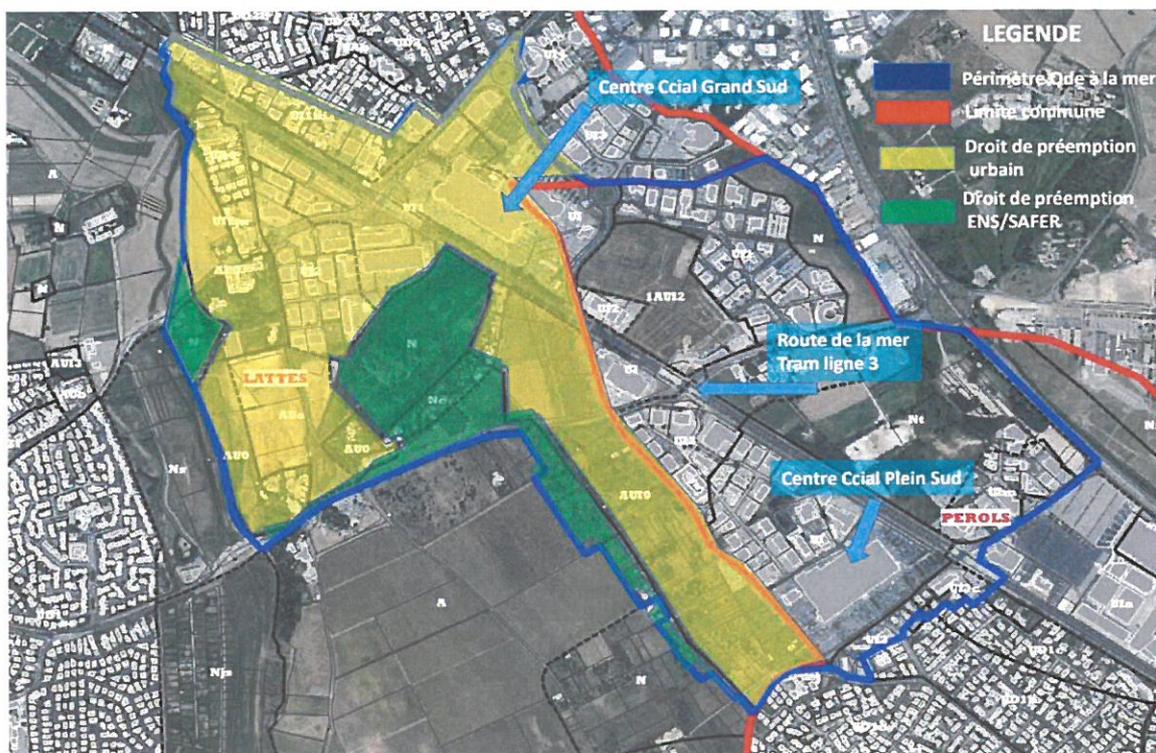
Michaël DELAFOSSE

Commune de Lattes,  
Le Maire,



Cyril MEUNIER

Annexe 1 : plan du périmètre délégué







Affaire suivie par : Unité risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 28 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11899**

### **portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LAROQUE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LAROQUE approuvé le 19 décembre 2001,

**VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 09 décembre 2020 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** le levé topographique effectué par la SELARL BBASS en date du 03/02/2016, géomètre expert, concernant les parcelles OC0544, OA0960, OA1379, OA1380 et OA1535,

**Considérant** que ces données topographiques justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé au droit de ces parcelles,

**Considérant** que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté**

La modification du PPRI approuvé le 19 décembre 2001 est prescrite sur la commune de LAROQUE.

L'objet de la modification est d'adapter localement la carte d'aléas et le zonage réglementaire au droit des parcelles OC0544, OA0960, OA1379, OA1380 et OA1535 pour prendre en compte la nouvelle connaissance de la topographie du site.

Les phénomènes d'inondation pris en compte correspondent au débordement de l'Hérault et ses affluents pour la crue centennale de référence.

#### **ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

#### **ARTICLE 3 : Association des personnes publiques**

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de LAROQUE,
- la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Notification du projet de modification aux personnes publiques concernées pour observations éventuelles.
- Une réunion d'information et d'échanges.

#### **ARTICLE 4 : Concertation avec la population**

La concertation liée à la procédure de modification se déroulera selon les modalités suivantes :

- L'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Les documents d'étapes seront également consultables en mairie, avec un cahier d'observations.
- Pendant toute la durée de la modification du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à la mise à disposition du public (voir article 5), le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail ([ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)), et sur le cahier d'observation disponible en mairie.

#### **ARTICLE 5 : Mise a disposition du dossier de modification**

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de LAROQUE (35 Avenue des Platanes BP 93 - 34190 LAROQUE), du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 inclus. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public pourra

prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté**

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de LAROQUE,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

**ARTICLE 7 : Affichage et publication du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de LAROQUE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

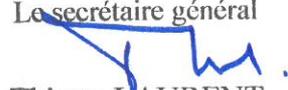
L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de LAROQUE et le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la modification du  
plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)  
de Laroque (34)**

**n° : F – 076-20-P-0039**

**Décision du 9 décembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-20-P-0039 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque (34), l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris les compléments) ayant été reçues de la préfecture de l'Hérault le 5 novembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :**

- cette demande de modification fait suite à une demande d'un particulier propriétaire de cinq parcelles qui conteste le PPRI approuvé le 19 décembre 2001, produisant un relevé topographique réalisé par un géomètre expert,
- elle est consécutive à un refus d'octroyer un permis de construire sur ces parcelles, du fait de leur localisation dans une zone inondable qui est, en tant que telle, soumise à interdiction de construire ou à prescriptions,
- la modification concerne une superficie de 8 556 m<sup>2</sup> dans la commune de Laroque (34), exposée aux crues de l'Hérault et de ses affluents, dont l'Aubanel,
- la modification vise à modifier les limites des zones rouges (aléa fort) et bleues (aléa modéré) du PPRI pour soustraire 4 930 m<sup>2</sup> de la zone inondable des parcelles concernées, réduisant ainsi la zone rouge pour la faire passer de 13 240 m<sup>2</sup> à 9 310 m<sup>2</sup>,
- cette modification n'emporte cependant pas de modification du règlement du PPRI et ne prévoit pas directement de travaux, bien qu'elle soit consécutive à un refus de permis de construire ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le passage en zone intégralement non inondable d'un bâtiment commercial (l'enseigne Mr Bricolage) de 2 300 m<sup>2</sup> environ pouvant accueillir 1 121 personnes, actuellement identifié en zone inondable sur 1 560 m<sup>2</sup> environ (zones bleues et rouges),
- le fait de rendre constructibles environ 3 370 m<sup>2</sup> des parcelles concernées,
- la localisation de la modification dans un périmètre de protection des monuments historiques, à une centaine de mètres de l'Hérault, entre sa confluence avec le Merdanson et le Rieutord,
- l'existence à environ 500 mètres d'un site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation), d'une zone naturelle d'intérêt écologique,

floristique et faunistique (Znieff) de type I et d'une Znieff de type II « Cours moyen de l'Aude à Marseillette », qui correspondent aux gorges de l'Hérault et au plateau du Taurac,

- l'historique de nombreuses inondations et coulées de boues sur la commune,
- compte tenu de la petite dimension de la modification envisagée ;

**Étant souligné que** le dossier présente la délimitation de la zone inondable nouvellement délimitée mais ne précise pas si le relevé topographique invoqué ni si d'éventuels aménagements auraient modifié la topographie du secteur, et qu'il appartient à la police de l'eau de se prononcer sur ces éléments ;

**Concluant que**, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque (34), n° F-076-20-P-0039, présentée par la préfecture de l'Hérault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

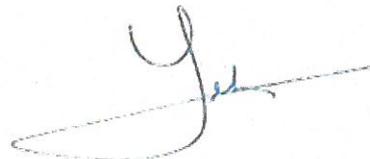
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 9 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation mer et littoral**

Affaire suivie par : Stéphanie FOYEN-FOUBERT  
Téléphone : 04 34 46 63 31  
Mél : stephanie.foyen-foubert@herault.gouv.fr

Sète, le **29 AVR. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-04-11862**

### **relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques modifié par décret n°2020-1193 du 29 septembre 2020 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°228/2019 du 04 septembre 2019 de la Préfecture Maritime de Méditerranée portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet d'installation d'une bouée au large d'Agde (Hérault).

ARTICLE 2 : Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous.

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPLÉANT
<b><u>Professionnels et milieu maritime</u></b> (Plaisance)	<b>Monsieur Laurent BOURRIQUEL</b> SODEAL Centre nautique du Cap d'Agde	<b>Monsieur Stéphane HUGONNET</b> SODEAL Centre nautique du Cap d'Agde
<b><u>Professionnels</u></b> (Commerce transport de passagers)	<b>Monsieur Michel Clément</b> Trans cap Croisières	<b>Monsieur Eric BOUSQUET</b> AGDE croisières pêche
<b><u>Professionnels</u></b> (Pêche)	<b>Monsieur Bernard PEREZ</b> Président du CRPMEM Occitanie	<b>Monsieur Bertrand Wendling</b> vice-président du CRPMEM Occitanie
<b><u>Professionnels et milieu maritime</u></b> (Pilotes)	<b>Monsieur Gabriel CHARPENTIER</b> Président de la station de pilotage de Sète	<b>Monsieur Jean-François GRAFF</b> station de pilotage de Sète
<b><u>Professionnels et milieu maritime</u></b> (SNSM)	<b>Monsieur Michel MATHIEU-DAUDE</b> Président de la station SNSM du Cap d'Agde	<b>Monsieur Régis BRESSON</b> Patron station SNSM du Cap d'Agde

**Le préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint.

**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 AVR. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0016 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0016 0 du 08 juin 2016 autorisant Monsieur Mohammed MEJLAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 72 Avenue de Louisville à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation « AUTO ECOLE PASSERELLES PERMIS » et sous le même nom commercial.

Considérant le mail de Monsieur Mohammed MEJLAOUI m'informant de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016 relatif à l'agrément n° E 16 034 0016 0, délivré à **Monsieur Mohammed MEJLAOUI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE PASSERELLES PERMIS** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE PASSERELLES PERMIS** » sis 72 Avenue de Louisville à MONTPELLIER (34080) est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

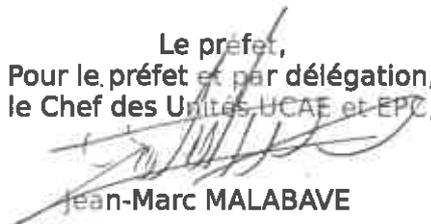
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Mohammed MEJLAOUI**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 1 rue Firrot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0007 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 19 mars 2021 présentée par Monsieur Florian LEPONT né le 01 août 1985 à MONTPELLIER (34), domicilié 4 Avenue Pierre et Marie Curie à LIGNAN SUR ORB (34490), en vue d'exploiter, en qualité d'exploitant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis RN 9 Montée des Noyers - Route de Narbonne D 609 à BEZIERS (34500) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté Monsieur Florian LEPONT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0007 0, en qualité d'exploitant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **RN9 Montée des Noyers - Route de Narbonne D609 à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AFTRAL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AFTRAL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« BE » « C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

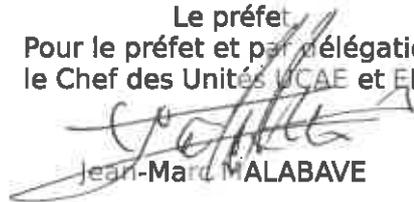
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Florian LEPONT**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

Un recours administratif peut être introduit, dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit directement auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit auprès de l'Agence Nationale pour le Recours Administratif - 17, rue de la République - 34000 Montpellier - via l'adresse de l'Agence Nationale pour le Recours Administratif - 17, rue de la République - 34000 Montpellier.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0004 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Madame Nathalie SEMENE en date du 09 mars 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du présent arrêté **Madame Nathalie SEMENE née le 28 novembre 1967 à BUHL (ALLEMAGNE)**, est autorisée à exploiter en sa qualité de gérante, sous le n° R 21 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS sis 9 Avenue Albert 1er à BEZIERS (34500)** .

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS - 9 Avenue Albert 1er - 34500 BEZIERS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Nathalie SEMENE.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 10 :**Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit directement auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 34 rue Piron - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif n'a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château (ou Castellás) protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune CASTELNAU-DE-GUERS (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château ou Castellás, Monument Historique inscrit (ensemble compris dans l'enceinte castrale y compris les sols) par arrêté du 13 février 2012, réalisé par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2019 approuvant la proposition de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de la commune ainsi présentée par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté municipal n° CW01-26092019 en date du 26 septembre 2019 de la commune de Castelnaud-de-Guers soumettant à l'enquête publique unique la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de la commune ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU et du PDA de la commune de Castelnaud-de-Guers qui s'est tenue du 21 octobre au 22 novembre 2019 et l'avis favorable concernant la proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de la commune rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de la commune ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

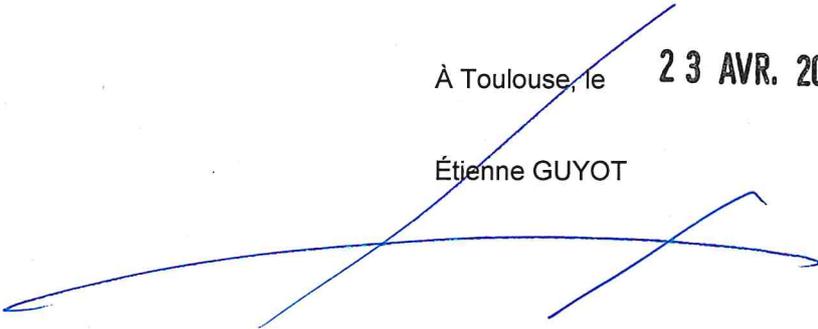
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château de la commune de Castelnaud-de-Guers est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le 23 AVR. 2021

Étienne GUYOT

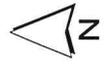
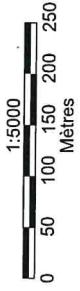
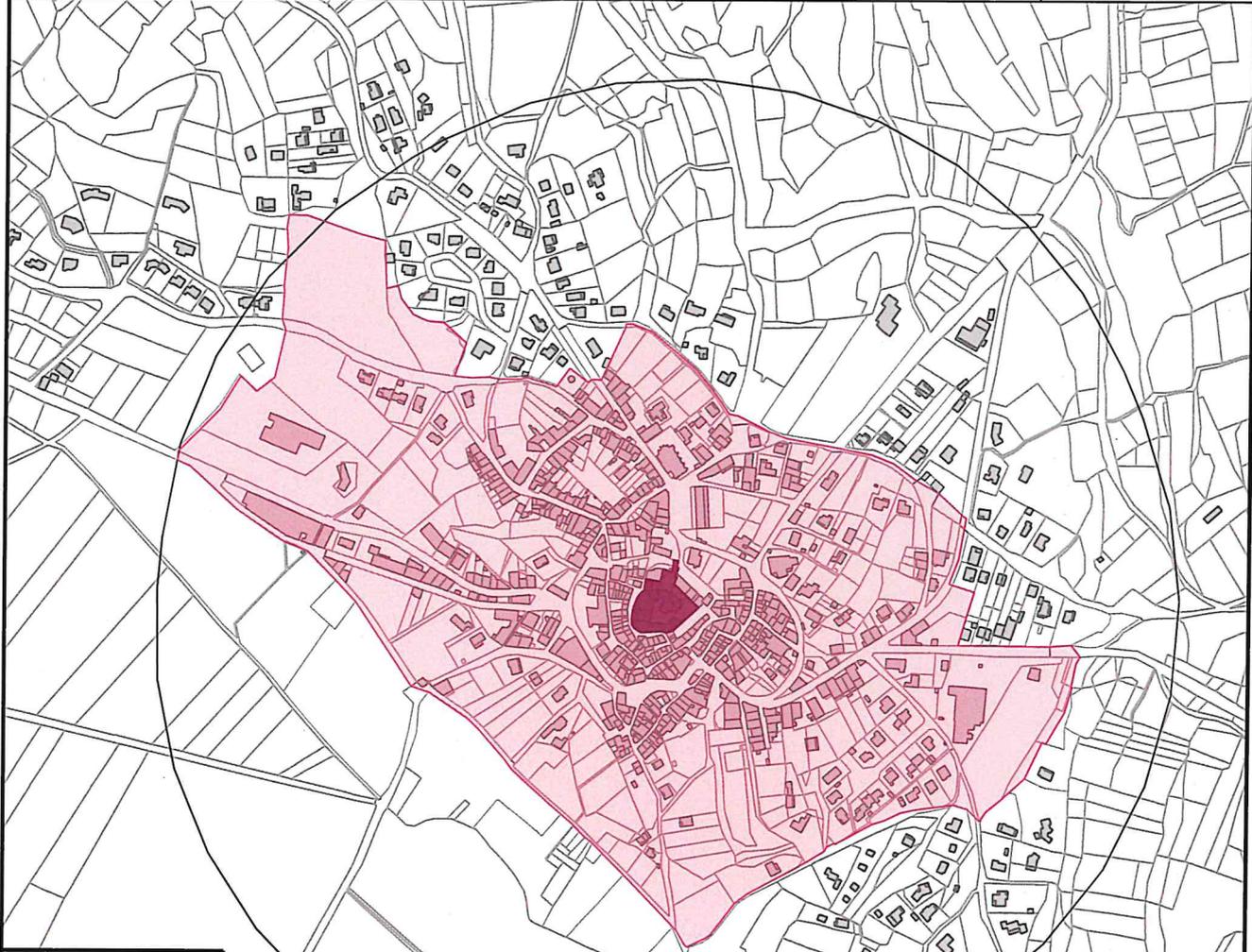


LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

# CASTELNAU-DE-GUERS Château

Immeuble protégé au titre des monuments historiques  
Proposition de périmètre de protection modifié  
Article L621-30 du Code du Patrimoine

Pezenas



## IMMEUBLE PROTEGE

Inscrit

## ABORDS

PPM Etude

R500

Limites communales



Auteur : Aurélie HARNEQUAUX  
Date : 22 septembre 2015  
Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAPIDRAC  
Porté à connaissance





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint Julien protégée au titre de monuments historiques sur le territoire de la commune d'ASPIRAN (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

**Vu** la note de Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour de:

- l'église Saint-Julien, Monument Historique inscrit le 15 avril 2015,

réalisée par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 12 janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Aspiran en date du 20 avril 2015 approuvant la proposition de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint Julien de la commune ainsi présentée par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté municipal en du 24 avril 2015 de la commune d'Aspiran soumettant à l'enquête publique unique la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Julien de la commune ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU et du PDA de la commune de d'Aspiran qui s'est tenue du 16 septembre au 16 octobre 2019 et l'avis favorable concernant la proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Julien de la commune rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 15 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint Julien de la commune ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

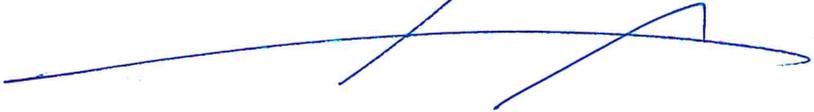
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Julien de la commune d'Aspiran est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le **23 AVR. 2021**

Etienne GUYOT

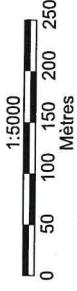
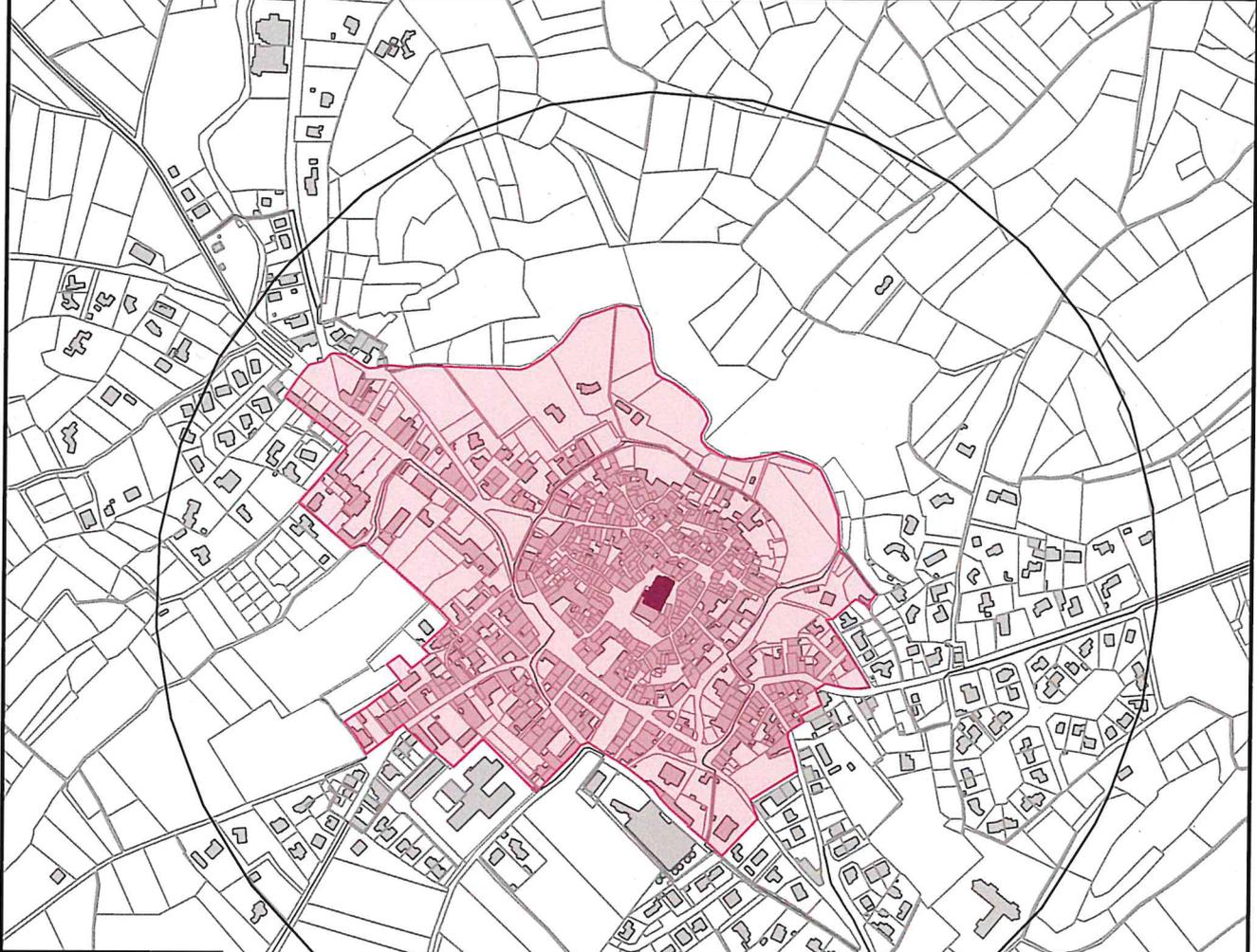


LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

## ASPIRAN

### Eglise Saint-Julien

Immeuble protégé au titre des monuments historiques  
Proposition de périmètre de protection modifié  
Article L621-30 du Code du Patrimoine



#### IMMEUBLE PROTEGE

 Inscrit au titre des monuments historiques

#### ABORDS

 PPM Etude

 R500



Service Territorial  
de l'Architecture  
et du Patrimoine

Auteur : Aurélie HARNEQUAUX

Date : 15 avril 2015

Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAP/DRAC  
Porté à connaissance





**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie  
et la DDFIP de l'Hérault**

**AVENANT N°5**

*Le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 04 janvier 2020 signée entre la Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,*

*Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;*

*Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;*

*Vu l'arrêté de délégation de signature du 4 mars 2021 en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de région à Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles ;*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Occitanie** représentée par Michel ROUSSEL, Directeur régional désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

**ET :**

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- 224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture
- 361- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
- 363, action 05 - Culture
- 363, action 04 - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 Mars 2021

**Le délégant**  
Direction Régionale des Affaires  
Culturelles de la région Occitanie

  
**Michel ROUSSEL**

  
Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute Garonne

**Étienne GUYOT**

**Le délégataire**  
Direction départementale des  
Finances publiques de l'Hérault



**Alain CITRON**

Le Préfet de l'Hérault



**Jacques WITKOWSKI**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL- Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-001 du 6 janvier 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- o Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- o Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- o Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- o Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
  - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCON, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Céline INFRAY,, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ..... ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le **28 AVR. 2021**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG

**Décision n°2021-34-01.2 du 26 avril 2021  
portant affectation des agents de contrôle  
et gestion des intérimis dans les unités de contrôle  
dans la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault  
les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

### 1- Unité de contrôle n° 1

#### Section 1.1 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Commune / section	Entreprises	Compétences	Agent intérimaire
Sète pour les quartiers relevant de la section 1.1	Toutes entreprises	Toutes compétences	Valérie SUAREZ – inspectrice du travail
Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole	Toutes entreprises	Décisions inspecteur du travail	Valérie SUAREZ – inspectrice du travail
Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole	Toutes entreprises	Toutes compétences hors décisions inspecteur du travail	Renée ARNAULT – contrôleur du travail

#### Section 1.2 : Renée ARNAULT HERNANDEZ, contrôleur du travail

Valérie SUAREZ, Inspectrice du travail est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

#### Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

#### Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

#### Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

#### Section 1.7 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Avril 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Mai 2021 : Gaëtane LUS, inspectrice du travail

Juin 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

#### Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

#### Section 1.9 : Gaëtane MARRA-LUS, inspectrice du travail

#### Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

## **2- Unité de contrôle n° 2**

**Section 2.1** : Mallory COUCY, inspectrice du travail

**Section 2.2** : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

**Section 2.3** : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

**Section 2.4** : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

**Section 2.5** : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2021, à Monsieur Yannick Ily, inspecteur du travail,
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021, à Madame Nathalie Magnien, inspectrice du travail,
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021, à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail,
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021, à Madame Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail.

**Section 2.6** : Yannick ILLY, inspecteur du travail

**Section 2.7** : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

**Section 2.8** : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

**Section 2.9** : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

## **3- Unité de contrôle n° 3**

**Section 3.1** : Hélène FRAY, inspectrice du travail

**Section 3.2** : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

**Section 3.3** : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est répartie comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Karim ABED, inspecteur du travail :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLPLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPRETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de

- l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

**Section 3.4** : Karim ABED, inspecteur du travail

**Section 3.5** : Martine SAEZ, inspectrice du travail

**Section 3.6** : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

**Section 3.7** : Sandra CASANO, inspectrice du travail

**Section 3.8** : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

**Section 3.9** : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

**Section 3.10** : Sarah FERDJOUKH

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### 1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### 2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

#### 1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2021.

#### **Article 5**

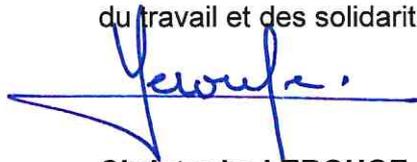
La présente décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 la décision du DREETS n° 2021-34-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

#### **Article 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse  
Le 26 avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Occitanie



**Christophe LEROUGE**



Affaire suivie par : EP  
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 23 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-391**

### **Portant agrément délivré au titre de la protection de l'environnement au niveau régional de l'association ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie (LPO)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie dont le siège social est situé : 15 rue du Faucon 34 560 Villeveyrac, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

**VU** les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant la fusion de la ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie avec les ligues pour la protection des oiseaux de l'Hérault, l'Aude et le Lot ;

Considérant que la ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire ;

Considérant sa mise en œuvre de veille environnementale pour différentes espèces d'oiseaux et sa création du centre de sauvegarde de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son investissement dans la protection de la biodiversité, de la faune et de la flore. De même que les LPO de l'Aude, de l'Aveyron et du Lot qui œuvrent depuis leur création, exclusivement, dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant sa participation active à la mise en œuvre des politiques publiques à travers

différentes commissions, dont elle est membre ;

Considérant le nombre de ses membres à travers les 18 structures adhérentes et les délégations territoriales, leur répartition sur l'ensemble du territoire régional et par là même, la répartition de leurs actions, lui assurent une large représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'association ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie (LPO), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional.

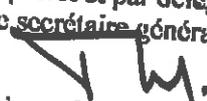
**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1134 du 16 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association « LPO Hérault » est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié au président de la ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Chantal TITEUX  
Téléphone : 04 67 61 60 55  
Mél : chantal.titeux@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 AVR. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 429**

### **Fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs du Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ( article 70 ) ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1646 du 14 décembre 2020 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** le dépôt d'une seule liste de candidatures pour les cinq collèges par l'association des maires du département de l'Hérault permettant la désignation sans élection des membres de la commission, conformément à l'article L 5211-43 alinéa 9 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du II de l'article L 5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, en l'occurrence :

- en qualité de député :
  - M. Philippe HUPPE
  - Mme Muriel RESSIGUIER
- en qualité de sénateur :
  - M. Hussein BOURGI
  - M. Jean-Pierre GRAND

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

**Collège 1** : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 400 habitants) - **10 représentants** répartis comme suit :

##### **Zone de montagne ( 3 représentants )**

M. Frédéric ROIG	Maire de Pégaïrolles de l'Escalette
M. Philippe DOUTREMEPUICH	Maire de Causse de la Selle
Mme Marie-Line GERONIMO	Maire de Combes

##### **Hors zone de montagne ( 7 représentants )**

M. Yves FRAISSE	Maire d' Aigne
Mme Béatrice FERNANDO	Maire de Plaissan
M. Sylvain HAGER	Maire de Murviel Les Béziers
M. Alain VIDAL	Maire de Loupian
M. Eric RIGUET	Maire de Murles
M. Olivier BRUN	Maire de Fontès
Mme Marie-Pierre PONS	Maire de Cessenon sur Orb

**Collège 2** : Les cinq communes les plus peuplées du département : Montpellier, Béziers, Sète, Lunel et Agde - **10 représentants**

Mme Julie FRÊCHE	Conseillère municipale de Montpellier
M. Michel ASLANIAN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Hervé MARTIN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Manu REYNAUD	Adjoint au maire de Montpellier
Mme Elisabeth PISSARRO	Adjointe au maire de Béziers
M. Michel HERAIL	Adjoint au maire de Béziers
M. François COMMEINHES	Maire de Sète
M. Stéphane DALLE	Adjoint au maire de Lunel
M. Gilles D'ETTORE	Maire d'Agde
Mme Jocelyne GIZARDIN	Adjointe au maire de Sète

**Collège 3** : Les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées) - **4 représentants**

M. Vincent GAUDY	Maire de Florensac
M. Yvon BOURREL	Maire de Mauguio
M. Frédéric LACAS	Maire de Sérignan
Mme Gaëlle LEVEQUE	Maire de Lodève

**Collège 4** : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ) - **14 représentants** répartis comme suit :

**Zone de montagne ( 6 représentants )**

M. Michel FRATISSIER	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. Josian CABROL	Président de la communauté de communes du Minervois au Caroux
M. Pierre MATHIEU	Président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc
M. Claude REVEL	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. Alain BARBE	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. Jean-François SOTO	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

**Hors zone de montagne ( 8 représentants )**

M. Michaël DELAFOSSE	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Pierre SOUJOL	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. Stephan ROSSIGNOL	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. Alain CARALP	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. Francis BOUTES	Président de la communauté de communes Les Avant-Monts

M. Laurent DURBAN	Vice-président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. Robert MENARD	Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. Jean-Noël BADENAS	Président de la communauté de communes Sud-Hérault

**Collège 5** : Syndicats de communes et syndicats mixtes - 2 représentants répartis comme suit :

**Syndicats de communes en zone de montagne (1 représentant)**

M. Jean-Luc REQUI	Vice-président du syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault
-------------------	--

**Syndicats de communes hors zone de montagne et syndicats mixtes ( 1 représentant)**

M. Denis DEVRIENDT	Président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier - SIERNEM
--------------------	--

**Collège 6** : 5 conseillers départementaux

M. Kléber MESQUIDA	Président du conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de Thomières
M. Philippe VIDAL	Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers
Mme Marie PASSIEUX	Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan
M. Claude BARRAL	Conseiller départemental du canton de Lunel

**Collège 7** : 2 conseillers régionaux

M. Jean-Luc BERGEON	Conseiller régional
M. Christian DUPRAZ	Conseiller régional

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : [linda.sayoud@herault.gouv.fr](mailto:linda.sayoud@herault.gouv.fr)

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Montpellier, le 28 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/01/414**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MONTPELLIER (34 000) installé rue Ferdinand Fabre**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2021-01-050 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** la demande d'autorisation de la COMMUNE DE MONTPELLIER en date du 21 avril 2021 d'installer provisoirement une caméra sur un mât d'éclairage public dans la rue Ferdinand Fabre au carrefour de la rue du 81<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, de la rue d'Aubeterre et de l'avenue de Castelnaud à Montpellier (*cf. plan annexé*), afin de sécuriser le chantier de réhabilitation des anciens locaux des Archives Départementales, suite à son occupation illicite depuis 2016 par le collectif militant « LUTTOPIA », et suite aux agressions armées survenues dans le quartier des Beaux-Arts les 19 et 23 avril 2021 ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de réhabilitation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La **COMMUNE DE MONTPELLIER** est autorisée à placer **UNE** caméra de vidéoprotection selon les conditions fixées au présent arrêté, à compter du 30 avril 2021 jusqu'au 31 juillet 2021, renouvelable par demande expresse.

Cette caméra sera installée à l'adresse sus-indiquée, à savoir sur un mât d'éclairage public dans la rue Ferdinand Fabre, au carrefour de la rue du 81<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, de la rue d'Aubeterre et de l'avenue de Castelnaud à MONTPELLIER (cf. plan annexé).

La **COMMUNE DE MONTPELLIER** est autorisée à procéder à des tests de visualisation avec cette caméra dès la signature du présent arrêté.

**Ce système répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...) et ce dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images provenant des caméras de voie publique.

**ARTICLE 2 :** Le président de la commission départementale de vidéoprotection est informé de cette décision. La demande fera l'objet d'un passage a posteriori en commission départementale de vidéoprotection du mois de juin 2021, qui pourra se prononcer sur la validité de cette autorisation, qui pourra être portée à 5 ans maximum conformément à la réglementation.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Caméra nomade

Site des  
Anciennes Archives



**PREFET  
DE L'HERAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 22/04/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 01 - 415**

**portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale  
départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux  
permis de conduire et des conducteurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** la demande du Docteur Cathy LECLERCQ en date du 25 mars 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 30 mars 2021

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Cathy LECLERCQ ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Pôle prévention**

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/04/21

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-416**

### **portant homologation du circuit de karting extérieur « MEGAKART 2.2 », sis Chemin des Tots et du Tricot – 34 450 VIAS**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'agrément pour la piste B-127 N° 34 08 20 2118 E 22 B 0127 – catégorie 2.2 dans le sens de roulage antihoraire, accordé par la FFSA le 8 juillet 2020 et valable jusqu'au 8 juillet 2024 ;
- VU** la demande d'homologation dudit circuit présentée le 16 juillet 2020 par Mme Chantal PAINA, propriétaire et gérante du circuit ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Vias ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de ; MMA
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 31 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-050 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La piste de karting « MEGAKART », sise Chemin des Tots et du Tricot - 34 450 VIAS, catégorie 2.2 de 127 mètres, avec un sens de roulage antihoraire, est homologuée pour la pratique des activités de loisir, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 19 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 3 :** La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (cf. plans en annexe).

**ARTICLE 4 :** Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la FFSA et au dossier déposé par le gestionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le propriétaire du circuit de karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

**ARTICLE 6 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la FFSA susvisés.

**ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

### **Périodes d'ouverture :**

**1<sup>er</sup> octobre – 30 avril :** 7 j/7 de 10 h à 18 h en semaine

10 h à 20 h samedi et dimanche

**1<sup>er</sup> mai – 30 septembre :** 7 j/7 : 10 h à 24 h tous les jours

**ARTICLE 8 :** Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : « Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque ».

Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie**

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement ;
- Un panneau « Interdiction de fumer » doit être mis en place sur l'ensemble du circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings ;
- Les accès des secours doivent être entretenus et demeurer dégagés ;
- Les cheminements d'évacuation doivent être éclairés et leur alimentation électrique doit être relayée par un système autonome en cas de coupure générale ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants ;
- Afficher les plans et consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Faire régulièrement vérifier par un professionnel agréé les installations (électriques notamment) et tenir à jour le registre de sécurité incendie ;
- S'assurer que l'ensemble du personnel dispose des diplômes requis à l'exercice de leurs activités ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Veiller à l'hygiène, à l'entretien et à l'homologation des karts et des équipements (casques, minerves, etc.), et tenir à jour le registre des casques mis à la disposition des clients.

**ARTICLE 10 :** Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme, à jour et affichée.

**ARTICLE 11 :** L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être suspendue, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**ARTICLE 12 :** Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

**ARTICLE 13 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le maire de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

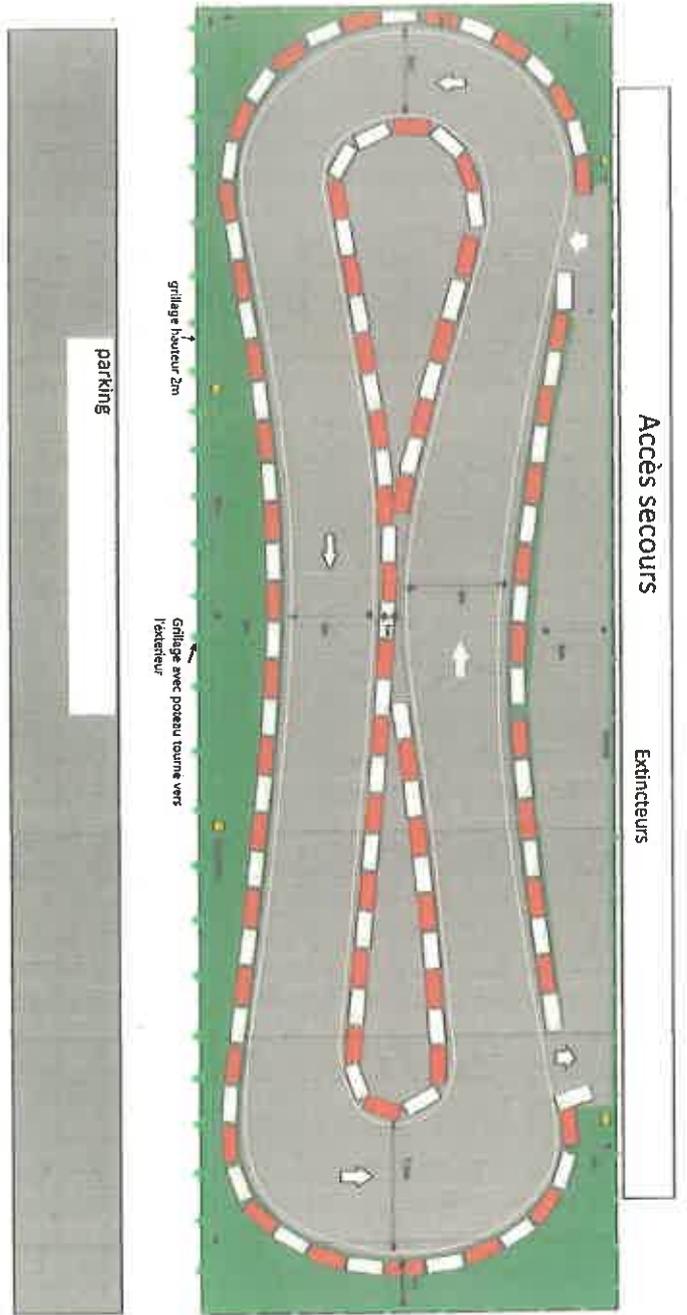
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accès secours

Extincteurs

parking

grillage hauteur 2m

Grillage avec poteau tourne vers l'exterieur

zone attente participants

spectateurs

zone de circulation du public

Accueil  
Zone affichage et dispositif médical

-Borne incendie

antre 2



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Recueil des actes administratifs**

**N°                    /2021 du**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Recueil des actes administratifs**

**N°**

## **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
par une zone de mouillages et d'équipements légers située  
sur la commune d'Agde et à son profit**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L341-8 à L341-10, R341-4 et R341-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-1, R121-1 et R121-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/98 du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86/2020 du 25 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 08 janvier 2021 ;

Considérant l'avis du conseil annuel des mouillages de l'agence marine des aires protégées d'Agde du 09 décembre 2019 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 02 décembre 2020 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du directeur de la direction régionale et l'eau de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 21 décembre 2020 ;

Considérant la délibération n° 23 du 24 septembre 2019 du conseil municipal de la ville d'Agde portant demande de subventions auprès de la DREAL Occitanie ;

Considérant la soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT du 05 janvier 2021 ;

Considérant la demande de la commune d'Agde du 05 juin 2020 jugée complète et régulière ;

Considérant le bilan de l'exploitation de la zone de mouillages sur sept ans présenté par le bénéficiaire lors du conseil des mouillages du 09 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc d'une part de modifier l'angle Nord de la zone de mouillages et d'équipements légers pour assurer une meilleure visibilité et mieux dégager l'axe de transit à proximité du port du Cap d'Agde et d'autre part d'installer cinq bouées supplémentaires ;

Considérant que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

#### ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 est modifié conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'article 1 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 3, les termes « 346 364 m2 » sont remplacés par les termes « 327 180 m2 » ;
- à l'alinéa 6, les termes « 64 m2 » sont remplacés par les termes « 48 m2 ».

ARTICLE 3 : à l'article 4, à la fin du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante : « La période d'exploitation du ponton de Brescou est fixée, pour chaque année, **du 15 avril au 30 septembre.** ».

ARTICLE 4 : L'annexe I portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : l'annexe II portant plans de situation et de détail de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est abrogée et remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et ses deux annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Ils seront affichés en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre  
Laurent Isnard

Le 28 AVR. 2021

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS SUR LA COMMUNE D'AGDE

#### 1. DÉFINITIONS

Les engins, embarcations et navires cités au présent règlement de police sont définis conformément aux termes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

#### 2. SOMMAIRE

A. Règles générales .....	2
B. Règles de navigation .....	2
C. Règles d'amarrage .....	3
D. Règles d'accostage .....	4
E. Règles de responsabilités .....	4
F. Règles pour la protection de l'environnement.....	5
G. Infractions .....	5
H. Balisage .....	5
I. Modifications et améliorations, conseil des mouillages.....	6

## **A. Règles générales**

**Article 1<sup>er</sup>:** le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) telle que définie à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral constituée du site du Roc de Brescou (2 zones) et du site des tables.

Les périmètres de ces sites sont précisés à l'article 28 du présent règlement de police et représentés sur les plans en annexe II.

Les deux zones constituant le site du roc de « Brescou » sont séparées par une ligne passant par la bouée A, le phare de « Brescou » et la bouée E. La zone 1 est située au Nord de cette ligne, la zone 2 est située au Sud de la même ligne (cf. annexe II).

**Article 2 :** sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral :

– du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour le site du Roc de Brescou ;

– du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables.

**Article 3 :** la ZMEL est réservée aux navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

**Article 4 :** les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** en cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'autorisation doivent être prises.

**Article 6 :** les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

**Article 7 :** tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

## **B. Règles de navigation**

**Article 8 :** la navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et aux dispositions particulières prises par le préfet Maritime.

**Article 9 :**

**9-1 :** la vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

**9-2 :** sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 du site « Roc de Brescou » et dans le site « des Tables », la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone afin de prendre ou quitter une bouée d'amarrage.

Cette restriction ne s'applique pas aux engins de plage, aux annexes, aux embarcations propulsées par l'énergie humaine et aux planches à pagaie.

Cette restriction n'est pas opposable aux embarcations et navires utilisés par le gestionnaire de la ZMEL pour la surveillance de la zone ainsi qu'aux unités affectées à un service public dans le cadre de leur mission.

**9-3 :** L'accès des véhicules nautiques à moteur à la ZMEL n'est autorisé que pour prendre une bouée d'amarrage.

**9-4 :** toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à « Brescou » durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'article 2.

**Article 10 :** pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manoeuvrer à la voile dans la ZMEL.

**Article 11 :** l'entrée et la sortie de la zone 1 du site « Brescou » devront s'opérer uniquement entre les bouées A et C ou C et D ou D et E.

### **C. Règles d'amarrage**

**Article 12 :** organisation des bouées d'amarrage :

#### **sur le site du Roc de « Brescou » :**

2 bouées sont destinées aux navires de longueur inférieure à 24 mètres : 1A et 2A ;

6 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 17 mètres : 1B, 2B, 3B, 4B, 5B, 6B ;

12 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 1C, 2C, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C, 11C, 12C ;

10 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 1D, 2D, 3D, 4D, 5D, 6D, 7D, 8D, 9D, 10D ;

6 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 6 mètres : 1E, 2E, 3E, 4E, 5E, 6E ;

2 bouées à proximité de la partie rocheuse « Brescou » destinées aux clubs de plongée 1P, 2P.

#### **sur le site des tables :**

5 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 13C, 14C, 15C, 16C, 17C ;

3 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 11D, 12D, 13D.

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre les heures légales du lever et du coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

**Article 13 :** les navires et notamment les navires supports de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

**Article 14 :** la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 24 m" est de 24 mètres\* ;

- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 17 m" est de 17 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13 m" est de 13 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8 m" est de 8 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6 m" est de 6 mètres.

\* *les navires d'une longueur supérieure à 17 mètres ne doivent utiliser cette bouée que par un vent inférieur à 25 nœuds et d'une houle réelle de 1 mètre au maximum avec une longueur d'amarre supérieure à 6 mètres.*

**Article 15 :** les deux bouées marquées « Clubs de plongée » situées à l'Est de « Brescou », « 1P » et « 2P » sont réservées aux clubs et centres de plongée.

#### **Article 16 :**

**16-1 :** Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

**16-2 :** L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de « Brescou ».

**16-3 :** L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

#### **D. Règles d'accostage**

**Article 17 :** la période d'exploitation du ponton de Brescou est fixée du 15 avril au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- longueur totale : 21 mètres ;
- largeur : 9,5 mètres ;
- tirant d'eau : 1,6 mètre ;
- déplacement : 50 tonnes de charge complète.

#### **E. Règles de responsabilités**

**Article 18 :** tout navire amarré dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement. La DDTM/DML, sur délégation du préfet Maritime, engage la procédure de mise en demeure à l'encontre du propriétaire afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

En cas de naufrage dans la ZMEL, le titulaire informe sans délai le propriétaire du navire, qui est tenu de le faire enlever, la DDTM/DML. À défaut d'action, après mise en demeure de la

DDTM/DML sur délégation du préfet Maritime ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

**Article 19:** d'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne à l'exploitation de la zone.

**Article 20:** le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage ;
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

**Article 21:** les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'autorisation toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles soient de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

**Article 22:** en cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS MED :

Téléphone: 04 94 61 16 16

VHF: canal 16

Fax: 04 94 27 11 49

N° téléphonique abrégé d'urgence: 196

## **F. Règles pour la protection de l'environnement**

**Article 23:** tous travaux de réparation ou d'entretien ainsi que l'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

**Article 24:** il est interdit de jeter des déchets ou détritiques de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

## **G. Infractions**

**Article 25:** les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime) ;

Dans la bande littorale des 300 mètres et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

**Article 26:** en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**Article 27:** chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

## H. Balisage

### Article 28

**28-1 :** Le site « Roc de Brescou » de la ZMEL sera balisé par six bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 15,815'	N	003° 30,259'	E
B	43° 16,059'	N	003° 29,955'	E
C	43° 16,098'	N	003° 29,836'	E
D	43° 15,977'	N	003° 29,637'	E
E	43° 15,825'	N	003° 29,823'	E
F	43° 15,655'	N	003° 30,030'	E

**28-2 :** Le site « des Tables » de la ZMEL sera balisé par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales).

G	43° 16,281'	N	003° 30,942'	E
H	43° 16,303'	N	003° 30,849'	E
I	43° 16,216'	N	003° 30,825'	E
J	43° 16,194'	N	003° 30,903'	E

Ces bouées pourront être intégrées au dispositif de balisage des plages, qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

**28-3 :** Le chenal d'accès à Brescou sera balisé au moyen de quatre marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

<b>Bouées tribord</b> (couleur verte)	T1	43° 15,911'	N	003° 30,140'	E
	T2	43° 15,855'	N	003° 30,042'	E
<b>Bouées bâbord</b> (couleur rouge)	B1	43° 15,895'	N	003° 30,159'	E
	B2	43° 15,839'	N	003° 30,060'	E

**28-4 :** Le titulaire de l'autorisation prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé chaque année à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

## I. Modifications et améliorations, conseil des mouillages

**Article 29 :** les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du maire de la commune. Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune, dont le maire ou son délégué, et deux suppléants ;

- deux représentants de l'administration (direction départementale des territoires et de la mer et direction des services fiscaux) ;
- cinq représentants des usagers dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche, un représentant des professionnels des activités nautiques et cinq suppléants.

Le 10 mars 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée

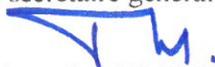


Le vice-amiral d'escadre  
Laurent Isnard

Le 28 AVR. 2021

Le préfet de l'Hérault

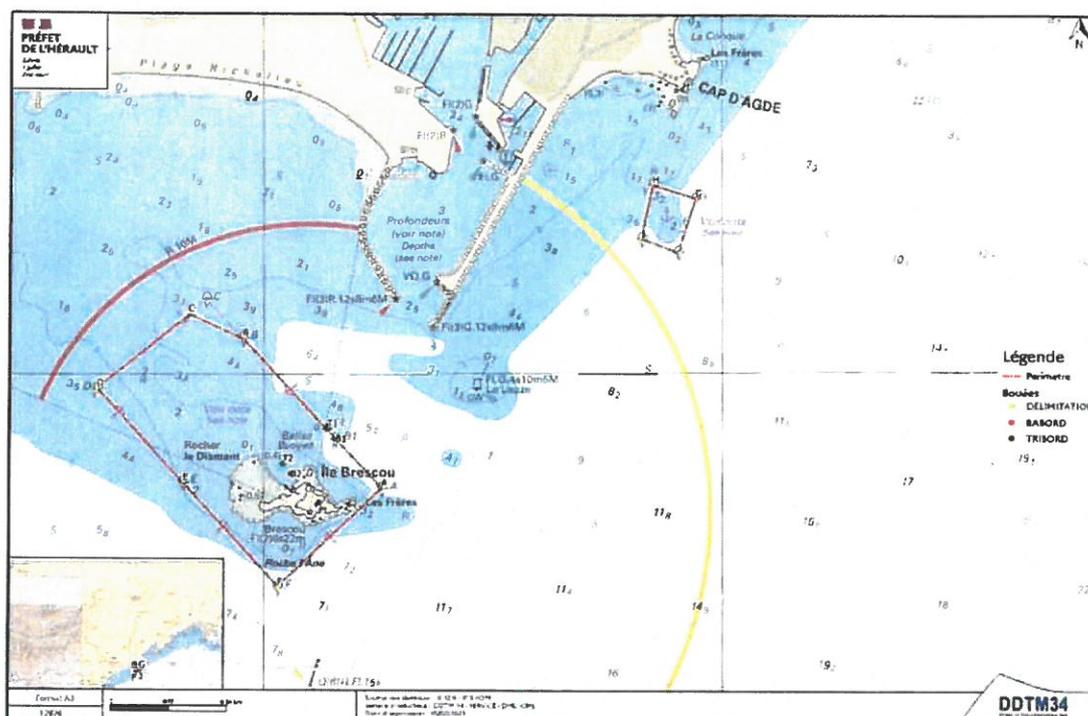
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

## ANNEXE II

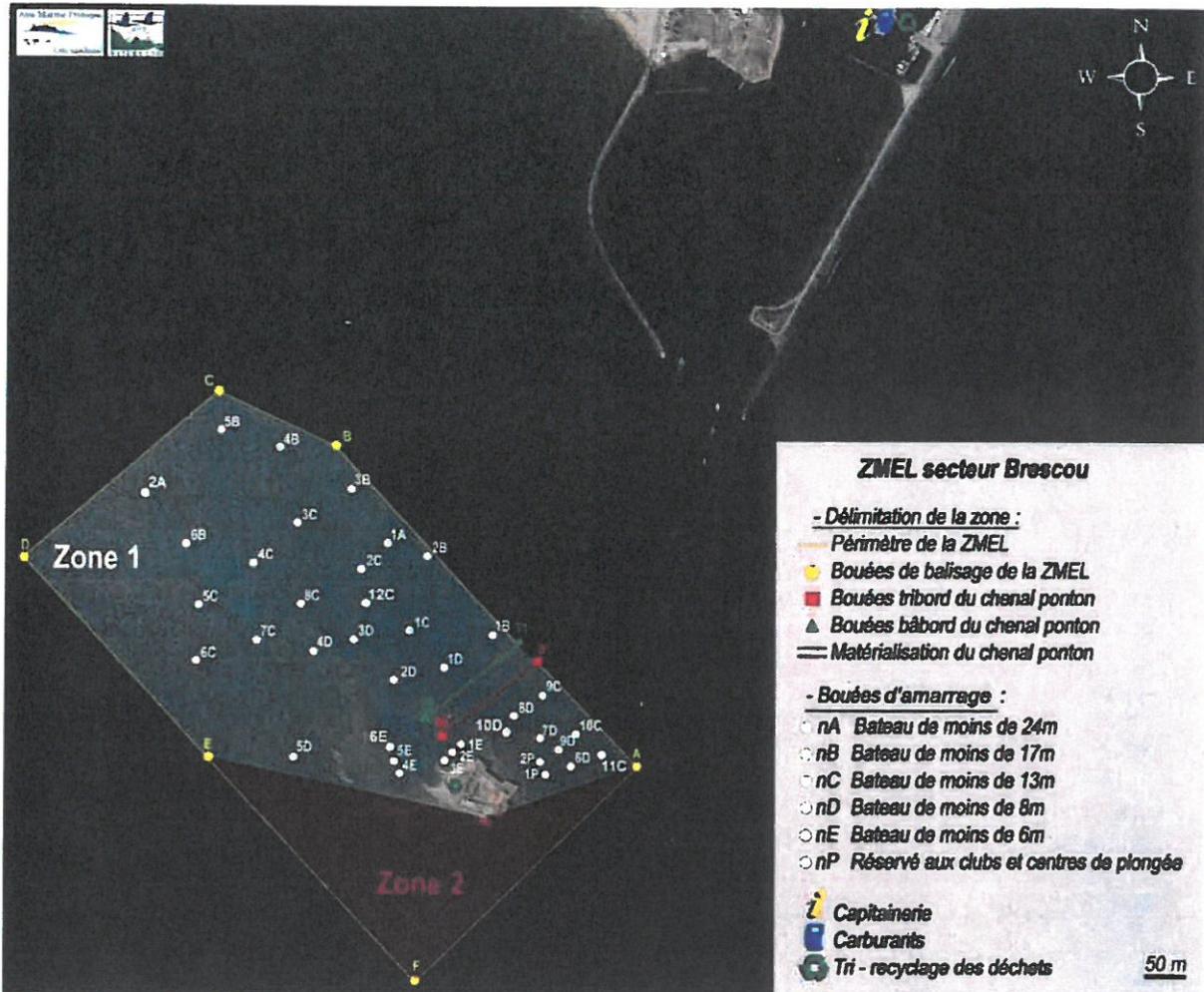
### PLANS DE SITUATION ET DE DÉTAIL DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS SUR LA COMMUNE D'AGDE



Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)

	Bouées	Latitude	Longitude
Bouées de balisage des sites	A	43° 15. 815' N	003° 30. 259' E
	B	43° 16. 059' N	003° 29. 955' E
	C	43° 16. 098' N	003° 29. 836' E
	D	43° 15. 977' N	003° 29. 637' E
	E	43° 15. 825' N	003° 29. 823' E
	F	43° 15. 655' N	003° 30. 030' E
	G	43° 16. 281' N	003° 30. 942' E
	H	43° 16. 303' N	003° 30. 849' E
	I	43° 16. 216' N	003° 30. 825' E
	J	43° 16. 194' N	003° 30. 903' E
Bouées du chenal	T1	43° 15. 911' N	003° 30. 140' E
	T2	43° 15. 855' N	003° 30. 042' E
	B1	43° 15. 895' N	003° 30. 159' E
	B2	43° 15. 839' N	003° 30. 060' E

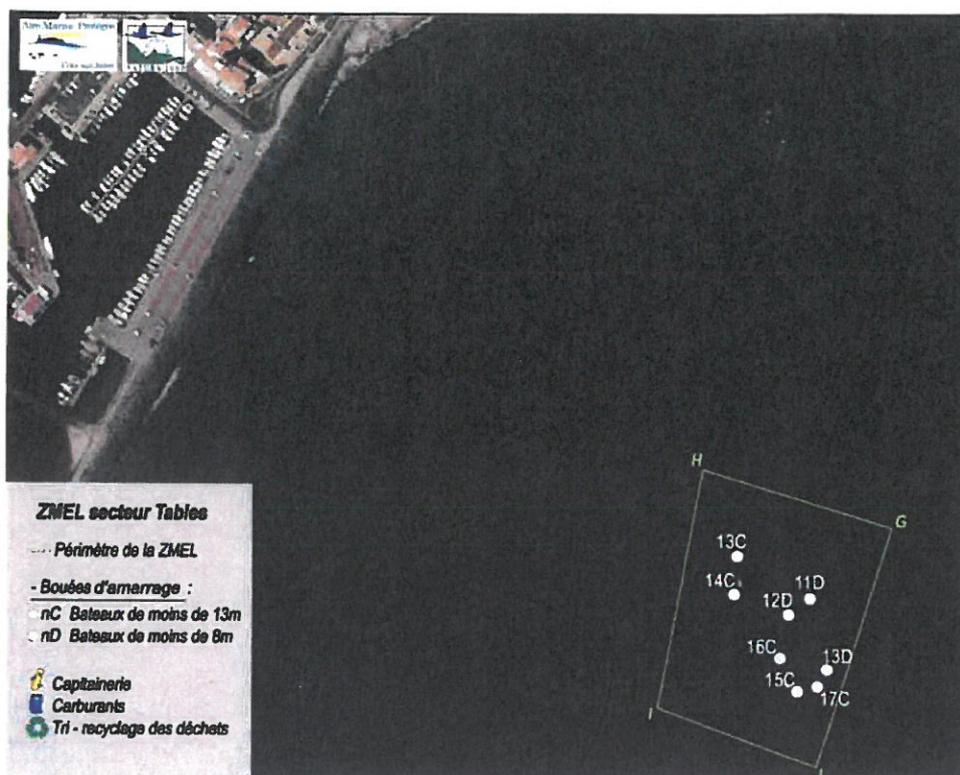
## Site du roc de Brescou



**Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)  
des bouées d'amarrage du site du roc de Brescou (zones 1 et 2)**

Site	Bouées	Latitude	Longitude
Brescou	1 A	43° 15. 985' N	003° 30. 006' E
	2 A	43° 16. 022' N	003° 29. 760' E
	1 B	43° 15. 915' N	003° 30. 112' E
	2 B	43° 15. 975' N	003° 30. 046' E
	3 B	43° 16. 026' N	003° 29. 970' E
	4 B	43° 16. 058' N	003° 29. 898' E
	5 B	43° 16. 071' N	003° 29. 839' E
	6 B	43° 15. 986' N	003° 29. 802' E
	1 C	43° 15. 919' N	003° 30. 027' E
	2 C	43° 15. 966' N	003° 29. 979' E
	3 C	43° 16. 001' N	003° 29. 915' E
	4 C	43° 15. 971' N	003° 29. 870' E
	5 C	43° 15. 940' N	003° 29. 814' E
	6 C	43° 15. 898' N	003° 29. 811' E
	7 C	43° 15. 913' N	003° 29. 874' E
	8 C	43° 15. 940' N	003° 29. 918' E
	9 C	43° 15. 869' N	003° 30. 163' E
	10 C	43° 15. 840' N	003° 30. 197' E
	11 C	43° 15. 826' N	003° 30. 228' E
	12 C	43° 15. 940' N	003° 29. 986' E
	1 D	43° 15. 891' N	003° 30. 062' E
	2 D	43° 15. 882' N	003° 30. 011' E
	3 D	43° 15. 913' N	003° 29. 971' E
	4 D	43° 15. 904' N	003° 29. 930' E
	5 D	43° 15. 824' N	003° 29. 909' E
	6 D	43° 15. 815' N	003° 30. 191' E
	7 D	43° 15. 837' N	003° 30. 160' E
	8 D	43° 15. 854' N	003° 30. 133' E
	9 D	43° 15. 828' N	003° 30. 179' E
	10 D	43° 16. 843' N	003° 30. 130' E
	1 E	43° 15. 833' N	003° 30. 079' E
	2 E	43° 15. 827' N	003° 30. 070' E
3 E	43° 15. 821' N	003° 30. 062' E	
4 E	43° 15. 812' N	003° 30. 016' E	
5 E	43° 15. 821' N	003° 30. 011' E	
1 P	43° 15. 809' N	003° 30. 166' E	
2 P	43° 15. 819' N	003° 30. 160' E	

## Site des tables



Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)  
des bouées d'amarrage du site des tables

Site	Bouées	Latitude	Longitude
Tables	13 C	43° 16. 272' N	003° 30. 865' E
	14 C	43° 16. 258' N	003° 30. 864' E
	15 C	43° 16. 222' N	003° 30. 895' E
	16 C	43° 16. 235' N	003° 30. 886' E
	17 C	43° 16. 225' N	003° 30. 904' E
	11 D	43° 16. 256' N	003° 30. 901' E
	12 D	43° 16. 250' N	003° 30. 890' E
	13 D	43° 16. 230' N	003° 30. 909' E

Le *10 mars 2021*  
Le préfet Maritime de la Méditerranée

*Laurent Isnard*  
Le vice-amiral d'escadre  
Laurent Isnard

Le **28 AVR. 2021**  
Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*Thierry Laurent*  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 26 avril 2021**

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de  
statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin  
CROZATIER à BEZIERS (34)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2021 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 21T0017 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/05/A le 25 mars 2021, formulée par la S.A.S. GAUTHIER sise route de Pézenas à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison sous enseigne CROZATIER, d'une surface de vente de 606 m<sup>2</sup>, portant de 1 777 à 2 383 m<sup>2</sup> la surface de vente totale de l'ensemble commercial, situé Z.A.C. Mazeran, boulevard Moréno à BEZIERS (34) ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 19 avril 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUZB du P.L.U. en vigueur, secteur destiné à être équipé à court ou moyen terme, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Z.A.C. de Mazeran et autorisant les activités commerciales ; le projet se situe également en zone AUX1B du P.L.U. arrêté, secteur à vocation d'activités économiques de la Z.A.C. autorisant les activités commerciales ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas d'impact négatif sur le tissu commercial de la zone de chalandise et notamment sur le commerce du centre-ville de la commune d'installation et de ses communes limitrophes ;

CONSIDERANT le maintien du premier magasin Meubles GAUTHIER avenue d'Oc dans Béziers ;

CONSIDERANT le taux important de végétalisation correspondant à 36,53% du tènement foncier ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 4 places de stationnement destinées aux véhicules électriques équipées de bornes de recharge ainsi qu'un parc à vélos de 8 places ;

CONSIDERANT que la desserte en transports en commun est satisfaisante et permet aux clients potentiels et aux salariés d'utiliser les transports en commun pour se rendre au projet ;

CONSIDERANT que le flux de véhicules générés par le projet n'aura qu'un impact limité sur la circulation ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

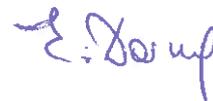
- M. Sébastien SAEZ, représentant le maire de Béziers, commune d'implantation
- Christophe THOMAS, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le président du S.Co.T. Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le président du conseil départemental
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités de l'Hérault
- MM. Marc DEDEIRE et Laurent VASSALLO, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Abstention :

- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin CROZATIER , situé Z.A.C. de Mazeran, boulevard Moréno à BEZIERS (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

Montpellier, le 27 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/00001**

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation  
du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault**

à

**Madame Christine Chevalier,  
directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 de Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

VU la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariat généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 20 octobre 2020 portant nomination de Mme Emmanuelle DARMON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Hérault ;

VU la convention de délégation de gestion relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance programme 362 « Plan de relance - volet immobilier » entre le préfet de région et le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance- volet compétitivité »

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et des directeurs des directions départementales interministérielles de l'Hérault ,

## **ARRETE :**

### **DELEGATION GENERALE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine Chevalier, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Hérault.

#### **ARTICLE 2**

En matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale, délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes :

- S'agissant des actes de gestion des personnels titulaires et contractuels du SGCD de l'Hérault :

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, ainsi que les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacatariat ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun ;
- les conventions de stage ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liés à l'horaire variable ;
- les avis portant sur des demandes de mobilité ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les décisions en matière de télétravail ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- l'imputabilité au service des accidents de travail ;
- les propositions d'avancement ;
- les entretiens professionnels ;

➤ **Concernant les agents fonctionnaires et non titulaires de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, états de service et attestations.

➤ **En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;

- les conventions de restauration.

### **ARTICLE 3**

Sont exclues de la présente délégation toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Hérault.

## **DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **ARTICLE 4**

En matière financière, délégation de signature est donnée à Mme Christine CHEVALIER pour procéder aux demandes d'achat, aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement et états de règlements, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, des DDI et du SGCD de l'Hérault dans la limite des budgets qui leur sont notifiés, pour les programmes suivants :

- actes imputés sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État), sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique) et sur le BOP 363 (Plan de relance- volet compétitivité);
- actes relatifs aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier) ;
- actes relatifs à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) ;
- actes relatifs au BOP 148 (fonction publique – action 2 « action sociale interministérielle »).

La signature des expressions de besoin concernant les catégories de dépenses suivantes de la préfecture et des DDI est exclue de la présente délégation :

Pour le BOB 723 :

- Travaux lourds hors ADAP (activité 72300010135)
- Travaux structurants (activité 72300010122)
- Prestations intellectuelles (activité 72300010123).

Pour le BOP 354 :

- Etudes et expertises occupant (activité 354-04-01-09-01)
- Entretien courant du locataire (activité 354-04-01-03-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Travaux courants du propriétaire des services administratifs (activité 354-05-01-01-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Travaux courants du propriétaire des résidences (activité 354-05-01-01-02)
- Travaux structurants des services administratifs (activité 354-05-01-06-01)
- Mise aux normes et accessibilité des services administratifs (activité 354-05-01-08-01) pour les montants supérieurs à 10 000 €

- Mise aux normes et accessibilité des résidences (activité 354-05-01-08-02) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Honoraires et prestations d'intérim (activité 354-02-01-04-01)
- Indemnités des services civiques (activité 354-02-01-04-02)
- Equipement, matériel et mobilier des services administratifs (activité 354-02-01-06-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Equipement, matériel et mobilier des résidences (activité 354-02-01-06-02)
- Etudes SIC (activité 354-02-02-01-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Maintenance informatique (activité 354-02-02-01-02) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Services d'infrastructure T3 (activité 354-02-02-01-03) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Services bureautiques T3 (activité 354-02-02-01-04) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Acquisition informatique T5 (activité 354-02-02-01-05) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Infras réseaux, télécoms, sécurité T3 – volet PNI (activité 354-02-02-02-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Représentation et communication des services (activité 354-02-03-01-01)
- Représentation et communication corps préfectoral (activité 354-02-03-01-02)
- Acquisition de véhicules (activité 354-02-03-02-04)

Pour le BOP 362 et 363 : les dépenses au-delà de 10 000 €

#### ARTICLE 5

Délégation est également donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créance sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme de comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

#### ARTICLE 6

Est exclue de la présente délégation la signature des actes suivants :

- les courriers informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à son avis préalable défavorable ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

#### ARTICLE 7

Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 20.000 € TTC sont exclus de la présente délégation.

## **ARTICLE 8**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

## **ENTREE EN VIGUEUR**

## **ARTICLE 9**

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les directeurs des directions départementales interministérielle de l'Hérault et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Pôle finances**

Affaire suivie par : Christine CHEVALIER  
Directrice du Secrétariat Général Commun  
de l'Hérault  
Téléphone : 04 67 61 68 52 ou standard.  
Mél : christine.chevaller@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/00002**

### **Donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault**

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 du 25 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault;**

**Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,**

**Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Subdélégation permanente est donnée à Tiphaine AUBERT, en sa qualité de directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n°2021/00001 à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

### **Article 2 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Florence FABRY, cheffe du pôle Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle ;
- Gérard SERVEL, chef du pôle Finances ;
- Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique ; en son absence ou en cas d'empêchement Christophe GUEGADEN, adjoint au chef du pôle ;
- Morgane PEREZ, cheffe du pôle Relations aux Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement Mélanie SIMPRASEUTH, adjointe à la cheffe du pôle ;
- Fabrice GONZALES, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef de service ;

- pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leur autorité respective :

- les autorisations des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

- dans la limite des attributions de leur pôle respectif:

- toutes correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- les copies conformes de documents divers
- tout bordereau d'envoi.

### **Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Florence FABRY, en sa qualité de cheffe du pôle Ressources Humaines, à effet de signer, tout acte, ci-dessous, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021/00001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

**Pour les agents de la préfecture et pour les agents des directions départementales interministérielles:**

- les procès-verbaux d'installation des agents de la préfecture et de la DDTM ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

#### **Article 4 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Claudine CARCASSES, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETS, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETS.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

#### **Article 5 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Marie-France FAURE, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDPP, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

#### **Article 6:**

Subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera dévolue à Marina HAMADI et à Jérémie GODART, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI

En outre, subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, en vue de signer les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

**Article 7 :**

Subdélégation de signature est accordée à Fabrice GONZALES, chef du SIDSIC, aux fins de signer les bons de commandes d'un montant égal ou inférieur à 5 000 € hors taxes relatifs au SIC, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

Délégation de signature est également donnée à Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef du SIDSIC aux fins de signer les bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 354 du ministère de l'Intérieur (fonctionnement des préfetures) et BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

**Article 8 :**

Subdélégation permanente est donnée à Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique, pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de la compétence du pôle logistique, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, dans les limites des dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Christophe GUEGADEN, adjoint au chef du pôle logistique.

**Article 9 :**

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service

Noms et prénoms
Philippe SEVERAC
Claudie BRÉNAS
Yann CHEVALLIER
Sylvain CARON
Didier RAGUES
Thierry LAURENT
Alexis CANTO
Fabrice GONZALES

**Article 10 :**

En outre cette délégation est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des pièces nécessaires aux paiements des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI, dans l'application CHORUS FORMULAIRES .

Pôle Ressources Humaines	Florence FABRY
--------------------------	----------------

	Sophie PIMENTINHA
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU
Pôle Finances	Gérard SERVEL
	Jérémie GODART
	Marina HAMADI
	Natacha GARAMBOIS-MORENO
	Jean-Yves DUPAYS
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Carmen PARFAIT
	Pascal LAPORTE
	Géraldine DUGARET
	Sophie MAZARD
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Séverine SAINT-LOUIS

En outre cette délégation de signature est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des états de frais de déplacements et des ordres de mission dans l'application CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Pôle Finances	Gestionnaires Chorus DT
	Jérémie GODART
	Marina HAMADI
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Pascal LAPORTE
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU
Pour les concours	Christophe BENETEAU
	Stéphanie POUTRAIN

#### Article 11 :

La directrice du secrétariat général commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice du secrétariat général commun  
départemental de l'Hérault

  
Christine CHEVALIER